MERCREDI 25 AOUT 1847. VINGT-DEUXIEME ANNEE. N° 6284

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE.—*Cour de cassation* (chambre des requêtes) *Bulletin* : Arrêtés administratifs; chose jugée; interprétation; droits d'usage; commune; transaction; féodalité. — Femme séparée; capital lui appartenant touché ou cédé par son mari; restitution.— Donation; témoins instrumentaires; assistance. — Hypothèque; subrogation. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Fuite de M. Giroud-Mollier, notaire à Versailles; saisie-immobilière; conversion; administrateur légal: appel; fin de non-recevoir. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Entrepreneurs de travaux publics; droit de fouille et d'extraction; indemnités; traité; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) *Bulletin* : Chemin de fer, travaux de terrassement; entrepreneurs; responsabilité. — Chemin de fer; convoi; machines; signal d'arrêt. — Délit de presse; liste des jurés; notification tardive; nullité couverte. — Contributions indirectes; boissons; expéditeur destinataire. — Mise en accusation; chose jugée; règlement de juges. — *Cour d'assises de la Seine* : Accusation de bigamie.— *La Démocratie pacifique*; prévention d'outrage à la morale. — *Cour d'assises de la Marne* : Assassinat suivi de vol; condamnation à mort.

CHRONIQUE.

Paris, 24 août.

Le duc de Choiseul-Praslin est mort aujourd'hui, à cinq heures moins un quart, dans la prison du Luxembourg.

Cette mort est le résultat de l'empoisonnement que le duc avait accompli sur sa personne, et dont les premiers symptômes s'étaient déclarés pendant qu'il habitait encore son hôtel.

Nous avons dit hier que l'on ne savait pas encore à quel moment précis le duc a mis à exécution son projet de suicide; mais dès le 19 août, ainsi que nous le rapportions, une altération grave constatée dans son état de santé avait donné des inquiétudes assez sérieuses pour qu'on dût appeler près de lui M. Louis, son médecin, et comme ces symptômes se sont continués les mêmes et avec plus de violence jusqu'au moment de la mort, il faut en conclure que l'empoisonnement remonterait au 19, et peut-être même au premier jour de l'instruction, c'est-à-dire à l'instant où le duc a compris, par les questions des magistrats, toute la gravité de sa situation. Le médecin appelé près du duc pour lui donner ses soins, ne crut devoir attribuer son état qu'aux émotions morales auxquelles il était en proie. Mais bientôt les résultats de la perquisition dont nous avons parlé dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 août vinrent donner une nouvelle direction aux appréciations des médecins. Le duc auquel on avait fait quitter sa chambre à coucher avait été transporté dans une pièce de l'étage supérieur, et on avait saisi dans un tiroir de son bureau le manche brisé d'un poignard, un fragment de lame de poignard sur lesquels se remarquaient quelques taches de sang. On saisit en outre trois petites fioles. Durant cette perquisition, un des agens placés sous la direction du chef de la police de sûreté, et qui avait aidé les domestiques à transporter dans son fauteuil le duc que son état de faiblesse empêchait de marcher déposa entre les mains du juge d'instruction une petite bouteille contenant une substance blanchâtre et un mouchoir de batiste taché de sang. Cette fiole et ce mouchoir avaient été trouvés dans l'une des poches de la robe de chambre dont le duc était revêtu. Il paraît qu'à ce moment les souffrances de M. de Praslin étaient telles qu'il fut impossible aux magistrats de l'interpeller sur cette nouvelle découverte.

Les trois fioles trouvées dans le bureau ainsi que celle saisie dans la poche de la robe de chambre furent soumises à l'analyse par les soins de M. Chevalier, professeur à l'Ecole de pharmacie. Le résultat de cette expertise fut de constater que deux des trois fioles trouvées dans le bureau contenaient du laudanum, la troisième de l'acide nitrique, et que celle remise par l'agent au magistrat contenait en très petite quantité de l'arsenic blanc (acide arsénieux), mêlé à du laudanum qui lui avait laissé une teinte jaunâtre. C'était évidemment le contenu de cette fiole que le duc avait avalé, car l'appréciation des divers symptômes morbides et l'analyse des déjections ont constaté, dit-on, qu'il y avait eu absorption de ce double toxique.

Depuis le moment de cette découverte, tous les soins des docteurs Andral, Rouget et Louis ont été employés à combattre les effets du poison qui, en raison même de la grande quantité ingérée, n'avait pas produit immédiatement ses conséquences mortelles.

L'état du duc sembla d'abord s'améliorer sous l'influence du traitement énergique auquel on eut recours, et il put être transféré le 21 à la prison du Luxembourg, où, à son arrivée, on lui fit quitter les vêtemens dont il était revêtu.

Quoique, durant le trajet, les vomissemens se fussent manifestés plusieurs fois, on avait lieu de penser que son état était loin d'être désespéré, et il fut possible à la Commission d'instruction de lui faire subir un interrogatoire. L'amélioration de l'état du duc paraissait devoir continuer hier; mais dans l'après-midi, les symptômes de l'empoisonnement reparurent avec une nouvelle intensité, et toutes les ressources de la science devaient demeurer impuissantes. Dans la nuit le mal fit de nouveaux progrès, des souffrances horribles torturaient le malade, et tous les caractères de la mort se déclaraient.

Ce matin, M. le curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas a été appelé près du duc et s'est entretenu avec lui. Bientôt les souffrances se sont renouvelées avec plus de force et l'agonie a commencé.

On dit que l'autopsie du cadavre aura lieu demain en présence d'un magistrat délégué.

La Commission d'instruction avait continué aujourd'hui ses opérations et demain encore de nouveaux témoins seront entendus.

Hier une perquisition a eu lieu par les soins de M. le juge d'instruction Broussais, à l'hôtel Praslin, au domicile de Mademoiselle de Luzy (Laure Desportes) et chez plusieurs personnes qui pouvaient être dépositaires de ses papiers. Une perquisition a été également opérée par M. Legonidec, en vertu d'une commission rogatoire de M. le chancelier, au château de Praslin, où dès la première nouvelle du crime, M. le procureur du Roi avait jugé prudent de faire apposer les scellés. M. Legonidec a également entendu des témoins sur les lieux.

La perquisition faite à Paris chez Mlle de Luzy-Desportes avait surtout ponr objet, dit-on, la découverte d'un coffre dans lequel cette demoiselle plaçait sa correspondance.

Mlle de Luzy-Desportes n'a point été interrogée aujourd'hui, mais on a entendu entre autres témoins la maîtresse de la pension de la rue du Harlay, où Mlle de Luzy-Desportes demeurait.

La mort du duc de Praslin appelle la Cour à se prononcer sur la question de savoir si sa juridiction, qui n'était compétente à l'égard des autres inculpés que par voie de connexité, ne doit pas être dessaisie, et à quel moment doivent cesser les fonctions de la Commission d'instruction.

C'est là, du reste, un incident sans exemple dans les précédens de la Cour des pairs.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 24 août.

ARRÊTÉS ADMINISTRATIFS. — CHOSE JUGÉE. — INTERPRÉTATION.— DROITS D'USAGE. — COMMUNE. — TRANSACTION. — FÉODALITÉ.

I. Un arrêt qui refuse aux habitans d'une commune l'exercice de droits d'usage sur certaines parties de bois, en reconnaissant ces droits sur une autre partie, ne viole point l'autorité de la chose jugée par des arrêts du conseil de préfecture qui auraient statué sur ces mêmes droits et les auraient reconnus, si, en réalité, le conseil de préfecture, loin de les admettre sur les portions exceptées par l'arrêt, n'a pas même nommé ces portions de bois. Il est certain qu'en ce cas il n'y a rien eu de jugé sur le point litigieux par l'autorité administrative.

II. Ce même arrêt ne viole pas non plus le principe qui défend l'interprétation des actes administratifs, en se fondant, pour restreindre les droits d'usage à certaines portions, sur ce que les arrêtés du conseil de préfecture invoqués par les usagers, ne font aucune mention de celles qu'ils prétendent être aussi assujetties à l'exercice de leurs droits. Une telle déclaration ne constitue pas une interprétation, mais une simple application des arrêtés administratifs. Au surplus, en l'état, ces actes n'étaient pas des décisions, mais de simples avis de l'administration donnés en vertu des lois qui ordonnaient aux communes de faire connaître leurs droits à l'autorité administrative pour éviter des déchéances; ils ne pouvaient des-lors avoir l'autorité de la chose jugée.

III. Il ne suffit pas qu'une commune ait eu anciennement la possession de droits d'usage pour qu'il y ait lieu d'écarter, conformément à la loi du 28 août 1792, une transaction par laquelle elle aurait renoncé, et qu'elle prétend lui avoir été arrachée par abus de la puissance féodale, si cette transaction n'est pas intervenue entre elle et un ancien seigneur, mais entre elle et l'Etat, stipulant comme propriétaire, et si cette transaction, acceptée volontairement par elle, est reconnue lui avoir été avantageuse. C'est ici le titre légitime dont parle la loi de 1792.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Sylvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, Me Delachere (Rejet du pourvoi des usagers du bourg de Saint-Léonard.)

FEMME SÉPARÉE. — CAPITAL LUI APPARTENANT TOUCHÉ OU CÉDÉ PAR SON MARI.—RESTITUTION.

La somme appartenant à la femme et dont le mari aurait disposé après la séparation ne doit pas lui être restituée lorsqu'il est constaté en fait par l'arrêt qui a rejeté sa demande en restitution qu'elle a tourné entièrement à son avantage.

Rejet du pourvoi des héritiers Monsingeon, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; Me Legé, avocat.

DONATION.—TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.—ASSISTANCE.

Une donation entre vifs dans laquelle ne se trouve pas la mention exigée par la loi du 21 juin 1843, article 2, de la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires au moment de la lecture et de la signature de l'acte, n'est pas nulle si l'acte énonce que le notaire *a été* assisté du notaire en second ou des témoins instrumentaires, et si les termes de cette énonciation sont tels qu'il soit évident que cette assistance, quoique mentionnée seulement en tête de l'acte, se rapporte à l'acte tout entier.

Spécialement, le vœu de la nouvelle loi est rempli par les énonciations suivantes;

« Par devant , notaire , assisté des sieurs , ses témoins instrumentaires réellement présens, est comparu, etc., etc.,

» Dont acte passé en l'étude et après nouvelle lecture, les comparans ont signé avec le notaire *et ses témoins.* »

Admission en ce sens du pourvoi des époux Lecuyer contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, qui avait jugé que cette mention ne satisfaisait pas à la disposition de l'article 2 de la loi de 1843.—M. Troplong, rapporteur; M. Roulland, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Gatine.

HYPOTHÈQUE. — SUBROGATION.

Celui auquel il a été consenti une hypothèque pour garantie du reliquat d'un compte courant, et qui subroge dans l'effet de cette hypothèque un tiers dont il reçoit en partie son paiement sous la réserve de sa priorité pour ce qui lui reste dû, non-seulement sur sa créance hypothécaire, mais encore pour d'autres créances, a le droit de toucher de préférence le montant final de toutes les opérations du compte courant prises dans leur ensemble, encore bien que par le résultat de cette réserve la subrogation se trouverait n'avoir aucun effet. Refuser l'exécution de cette condition par le motif que ce serait annuler la subrogation, c'est faussement appliquer l'art. 1250 du Code civil et violer l'art. 1252 du même Code, spécialement applicable en pareil cas.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Barsalon contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 27 août 1846. M. Quénault, rapporteur; M. Roulland, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Fabre.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 24 août.

FUITE DE M. GIROUD-MOLLIER, NOTAIRE A VERSAILLES. — SAISIE-IMMOBILIÈRE. — CONVERSION. — ADMINISTRATEUR LÉGAL.— APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Bien que les jugemens sur demandes en conversion ne soient pas susceptibles d'appel, il y a lieu à l'appel, cependant, lorsqu'il s'agit surtout de savoir si le demandeur en conversion a pouvoir suffisant pour former cette demande.

L'administrateur provisoire nommé par justice aux biens d'un individu qui a abondonné son domicile et ses affaires est au nombre des administrateurs légaux qui ont le droit de demander la conversion de la saisie-immobilière en vente sur publication volontaire.

Le sieur Giroud-Mollier, notaire à Versailles, a disparu, le 18 mai dernier, abandonnant son étude, ses affaires et sa famille. Le 19 mai, un jugement du Tribunal de Versailles a nommé M. Maurice Richard, administrateur des biens meubles et immeubles de Giroud Mollier, avec autorisation de réaliser dans le plus bref délai la vente de ces meubles et immeubles. Vingt immeubles situés à Paris, à Versailles et dans le département de Seine-et-Oise formaient l'actif de ce notaire; et chacun de ces immeubles était affecté soit à un seul créancier, soit à un petit nombre de créanciers. Il était à craindre que des poursuites isolées ne produisissent des frais énormes. Le 11 juin 1847, sur la demande de M. Richard, jugement du Tribunal de Versailles qui fixe les mises à prix de tous ces immeubles et autorise l'administrateur à les vendre en justice. Mais déjà des saisies-immobilières avaient été pratiquées. De concert avec les créanciers saisissans, M. Richard demanda la conversion de ces saisies en ventes sur publications volontaires; mais nonobstant cet accord, le Tribunal de première instance de Paris rejeta la demande par un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte du jugement rendu en cette chambre du susdit Tribunal, le 1er juillet courant, que l'administration confiée à Maurice Richard, par jugement du Tribunal de Versailles, du 19 mai dernier, est purement provisoire et ne comprend que les actes de simple administration;

» Attendu que cette qualité ne lui confère pas le droit de vendre les immeubles de Giroud-Mollier;

» Que dès-lors, il ne peut non plus requérir la conversion qui n'est autre chose qu'une vente volontaire;

» Attendu que Maurice Richard n'a pas été nommé administrateur, en vertu d'une disposition speciale de la loi, et que l'article 744 du Code civil ne lui est pas applicable;

» Déclare le sieur Maurice Richard es-noms et les parties de Gallard, Parmentier et Marin, non recevables en leur demande;

» Rejette la requête par eux présentée. »

Le sieur Richard et les créanciers saisissans ont interjeté appel par requête signée de Me Naudot, leur avoué.

Ils exposaient que l'article 744 du Code de procédure autorise expressément à former des demandes en conversion, ou à s'y adjoindre *tous les administrateurs légaux des biens d'autrui*, qu'en fait le sieur Richard était, aux termes du jugement du 19 mai, administrateur judiciaire et légal des meubles et immeubles de Giroud-Mollier, que l'interprétation donnée à sa mission par le Tribunal, ferait rendre cette mission illusoire; qu'enfin un jugement nouveau, rendu sur sa requête, par le Tribunal de Versailles, à la date du 30 juillet, venait de lui conférer formellement le droit de demander la conversion.

Après le rapport de cette requête fait par M. le conseiller Mathias, qui a exposé que la Cour aurait à s'expliquer sur la recevabilité de l'appel, question que signalait d'office M. le rapporteur, M. l'avocat-général Poinsot a fait observer qu'en droit l'administrateur légal du bien d'autrui était celui qui était investi de la qualité d'administrateur dans des conditions déterminées, tel qu'un syndic, une commission administrative des hospices, un gérant ou liquidateur de société. Or, dans l'espèce, Giroud-Mollier est bien en fuite, mais il n'est point absent dans le sens légal du mot, et par conséquent M. Richard n'est pas administrateur légal de ses biens. Il y aurait donc lieu de confirmer le jugement, et toutefois c'est à la Cour à examiner si elle ne doit pas faire état du premier jugement qui a autorisé M. Richard à vendre les immeubles, et surtout du jugement du 30 juillet, qui lui confère le pouvoir de demander la conversion.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de l'article 746 du Code de procédure, les jugemens rendus sur les demandes autorisées par les articles 743, 552 et 744 du même Code, ne doivent pas être signifiés, et ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel; mais que dans l'espèce, il s'agit moins de la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire que de savoir si M. Richard ès-qualités qu'il procède a pouvoir suffisant pour demander cette conversion; qu'ainsi le droit de demander la conversion étant la question essentielle et principale, rentre quant à l'ordre ordinaire des juridictions, sous l'empire du droit commun; que dès lors il appartient à la Cour de statuer sur l'appel de la sentence qui lui est déférée;

» Considérant, sur la question principale, que la généralité des termes dans lesquels dispose l'article 744 ne souffre aucune exception; que le pouvoir dont il investit tous les administrateurs légaux des biens d'autrui s'étend nécessairement à tout administrateur qui, nommé par la justice, dans les cas et les formes déterminés par la loi, ne peut être considéré que comme un administrateur légal;

» Considérant, d'ailleurs, que la demande en conversion formée par M. Richard n'était pas moins dans le mandat qui lui avait été donné par la justice que dans la lettre et l'esprit de la loi; que ce mandat étant en effet de réaliser dans l'intérêt des créanciers dans le plus bref délai et avec le moins de frais possible, la vente des meubles et immeubles de Giroud-Mollier, la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire était le moyen le plus sûr et le plus prompt d'atteindre ce but; que les créanciers eux-mêmes en ont si bien jugé ainsi, qu'ils ont tous adhéré à la demande en conversion;

» Infirme; au principal, ordonne qu'il sera procédé, à l'audience du Tribunal de première instance de Paris, du 10 novembre prochain, à la requête de M. Richard ès-noms, en présence des créanciers, à la vente et adjudication de : 1° la maison rue de Verneuil, 51, sur la mise à prix de 350,000 francs; 2° de la maison place Sorbonne, 1, sur celle de 130,000 francs; 3° de la maison grande rue Taranne, 15, sur celle de 50,000 francs; 4° de la maison passage d'Isly, 14, sur celle de 25,000 francs, etc., etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 19 août.

ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS. — DROIT DE FOUILLE ET D'EXTRACTION.— INDEMNITÉS. — TRAITÉ. — COMPÉTENCE.

C'est devant l'autorité administrative, et non devant l'autorité judiciaire, que doivent être portées les contestations concernant les indemnités dues aux propriétaires à raison de fouilles de terre ou d'enlèvement de matériaux pour la confection ou l'entretien des chemins publics, encore qu'il y ait convention entre l'entrepreneur et le propriétaire sur l'indemnité à tant la mesure superficielle, et qu'il ne s'agisse plus que de l'exécution de cette convention.

Le sieur Vermeil avait fait asssigner le sieur Desjardins, entrepreneur de la route royale de Paris à Nancy, devant le Tribunal de commerce de Meaux, en paiement de 66 francs, pour indemnité d'extraction et de fouilles opérées sur sa propriété. Le défendeur avait opposé l'incompétence de l'autorité judiciaire, et demandé son renvoi devant le conseil de préfecture, en exécution de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII.

Par jugement du Tribunal de commerce de Meaux, en date du 7 août 1846, le moyen d'incompétence fut repoussé.

Sur l'appel de ce jugement, Me Mathieu a invoqué à l'appui du moyen d'incompétence les termes absolus de la loi de l'an VIII, et soutenu que si, dans l'espèce, il résultait de la correspondance des parties qu'elles étaient convenues de poser les bases de l'indemnité due au propriétaire, en déterminant une somme représentative du dommage par mètre de terrain fouillé, il restait encore à faire l'application de cette convention et à liquider l'indemnité à laquelle le demandeur pouvait avoir droit. Qu'en ce sens, il y avait contestation entre les parties, et que dès-lors, aux termes de l'article 4 de la loi précitée, c'était le cas de renvoyer la cause devant le conseil de préfecture.

Me Cotelle, pour le sieur Vermeil, répondait qu'il ne fallait pas perdre de vue que la juridiction administrative n'a trait qu'aux droits et priviléges conférés à l'administration, et transmis et garantis par elle à l'entrepreneur qui est son représentant. Mais du moment que le débat ne porte plus sur ces droits et priviléges, il échappe à l'autorité administrative. C'est, dit-il, ce qui doit arriver dans l'espèce, où l'entrepreneur a fait avec le propriétaire un traité qui fixe à tant la mesure l'indemnité qui est due à celui-ci. Il ne s'agit plus que de l'exécution de cette convention, et c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en faire l'application. (Voir en ce sens l'ordonnance du 28 août 1827, Mullon; 28 août 1827, Prevost. M. Dufour, *Droit administratif appliqué*, n° 2853.)

Ces moyens n'ont pas prévalu, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général, a statué en ces termes :

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, les conseils de préfecture sont seuls compétens pour prononcer sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

» Que la convention verbale par laquelle les parties auraient fixé l'indemnité due à Vermeil pour extraction des pierres sur sa propriété est contestée et ne pouvait, dans tous les cas, avoir pour effet d'attribuer à la juridiction consulaire le jugement des contestations qui, dans un intérêt d'ordre public sont, par leur nature, de la compétence de l'autorité administrative,

» Annulle le jugement du Tribunal de commerce de Meaux comme incompétemment rendu, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 août.

CHEMIN DE FER. — TRAVAUX DE TERRASSEMENT. — ENTREPRENEURS. — RESPONSABILITÉ.

Une compagnie de chemin de fer qui a fait faire à forfait par un entrepreneur, des travaux de terrassement dont elle ne s'était pas réservé la direction, ne peut être condamnée comme civilement responsable, des dommages intérêts auxquels l'entrepreneur imprudent a été condamné envers la veuve de ses ouviers.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris (ch. correct.) du 30 avril 1847; (Compagnie du chemin de fer du Nord contre la veuve Pubalier); M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.; M. Nicias-Gaillard, avocat-gén.; Me Paul Fabre, avocat.

CHEMIN DE FER. — CONVOI. — MACHINES. — SIGNAL D'ARRÊT.

La question de savoir si un convoi de chemin de fer a subi un ralentissement tel que le convoi ait dû être considéré comme s'arrêtant, ce qui, aux termes de l'article 32 du règlement du 15 décembre 1846 sur les chemins de fer, obligeait le conducteur à aller faire un signal d'arrêt à 500 mètres en arrière, est une question livrée à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 18 mai 1847. (Compagnie du Nord et Blouin contre le ministère public.) M. le conseiller Vincens-St-Laurent, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général; Me Paul Fabre, avocat.

DÉLIT DE PRESSE. — LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION TARDIVE. — NULLITÉ COUVERTE.

En matière de délit de presse, le prévenu qui n'a pas comparu devant la Cour d'assises et a été condamné par défaut et sans assistance de jurés, ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la liste du jury lui avait été notifiée tardivement.

La publication de l'écrit incriminé est suffisamment constatée, lorsqu'elle ressort de l'ensemble des énonciations de l'arrêt de condamnation.

M. Jobredot est auteur d'un mémoire qu'il a adressé au Roi Louis-Philippe, et qui a paru au ministère public contenir des allégations et imputations de faits de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur du Tribunal de Châlons-sur-Saône. Traduit devant la Cour d'assises de la Côte-d'Or à raison de la publication de ce mémoire, M. Jobredot a été condamné le 27 novembre 1846, par défaut, à quinze jours de prison et à 500 fr. d'amende, par application des lois de 1819 et 1822. Sur l'opposition faite à cette condamnation, le président de la Cour d'assises a fixé la cause au 5 mai 1847; mais la liste du jury n'a été notifiée à Jobredot, à son domicile à Châlons, que le 3 mai, c'est-à-dire sans observation du délai de distance. L'opposant n'ayant pas comparu, la Cour d'assises, par arrêt dudit jour 5 mai, a déclaré définitif le jugement par défaut. — Pourvoi.

Me Lanvin, avocat du demandeur en cassation, propose un premier moyen tiré de la violation de l'art. 395 du Code d'instruction criminelle, et dit en substance :

La liste du jury a été notifiée tardivement au prévenu, en cela une nullité a été commise : ces deux points sont incontestables. L'objection au pourvoi ne pourrait donc provenir que de cette circonstance que le concours du jury au jugement a été inutile, puisque le prévenu a fait défaut. Mais cette objection n'est pas sérieuse. Il a été jugé par arrêts des 19 mai 1832, 20 juillet suivant et 12 février 1842, que la nullité n'est pas couverte, lorsque le prévenu a comparu, lorsqu'il ne s'est pas plaint de la tardivité de la notification, lorsqu'au contraire il a épuisé son droit de récusation, lorsque par conséquent et par cela même il a témoigné que la notification, bien que tardive, avait produit un effet utile pour lui. A plus forte raison doit-on juger que la nullité n'est pas couverte, lorsque le prévenu n'a pas comparu. Dans ce cas, la présomption est qu'il n'a pas comparu parce qu'il a connu trop tard les noms des jurés, a compris l'impossibilité de se renseigner à leur égard et a reculé devant un débat avant lequel il n'aurait pu exercer qu'imparfaitement son droit de récusation.

Me Lanvin développe ensuite un deuxième moyen tiré de la fausse application des lois de 1819 et 1822. Aux termes de ces lois, il n'y a délit de diffamation qu'autant qu'il y a publication. Le fait répréhensible, le fait criminel, celui qui seul peut donner lieu à des poursuites, c'est le fait de la publication. En matière d'écrits, le coupable n'est pas l'auteur des écrits; c'est celui qui les a publiés, qu'il en soit ou non le rédacteur; l'auteur n'est responsable que s'il a consenti ou participé au fait de la publication. Or, dans l'espèce, la condamnation par défaut prononcée contre M. Jobredot et déclarée définitive par l'arrêt attaqué, se borne à déclarer que le mémoire, objet des poursuites, et dont le prévenu est auteur, contient des passages de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur du Tribunal de Châlons, mais il ne constate pas que le prévenu ait consenti ou participé à sa publication, ni même que la publication ait eu lieu. En l'absence de cette constatation de l'élément constitutif et caractéristique du délit, la condamnation manque de base légale et doit être cassée.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc et sur les conclusions conformes de M. Nicias Gaillard, avocat-général, a rejeté le pourvoi sur le premier moyen; elle a jugé que le prévenu ayant fait défaut et ayant été jugé sans assistance de jurés, ne pouvait se plaindre de la tardivité de la notification de la liste du jury. Sur le deuxième moyen, elle a considéré que l'arrêt visant l'acte d'accusation qui énonce la publication faite de l'écrit, constatait suffisamment le fait de cette publication.

La Cour a rejeté le pourvoi :

1° Du procureur-général à la Cour royale de Rouen, contre un arrêt rendu par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur d'Etienne Davin, poursuivi pour délit de chasse.

Bulletin du 21 août.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOISSONS. — EXPÉDITEUR DESTINATAIRE.

Lorsque l'expédition de boissons constitue une contravention aux lois sur les contributions indirectes, il n'y a pas lieu de poursuivre le destinataire dans le magasin duquel ces boissons ne sont pas entrées encore, le destinataire seul doit être inculpé.

Rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Carpentras. (Affaire des contributions indirectes contre Etienne Bousquet.) M. Brière-Valigny, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général; Me Mirabel-Chambaud, avocat.

MISE EN ACCUSATION. — CHOSE JUGÉE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, a renvoyé le sieur Knapp devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de fabrication et d'émission de faux billets des banques de Prusse, de Belgique et d'Autriche; mais parmi les faits relevés par cet arrêt se trouvaient des faux dont la chambre du conseil du Tribunal de Metz avait été saisie en 1838, et à propos desquels elle avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Knapp avait, devant le Tribunal de Metz, nié les faits qui lui étaient imputés, et au contraire il les avait avoués durant l'instruction suivie à Paris. Si cet aveu devait être considéré comme une charge nouvelle, l'appréciation ne pouvait en être faite que par la juridiction qui avait primitivement décidé qu'il n'y avait lieu à suivre. Aussi la Cour de cassation a-t-elle cassé, par voie de retranchement, le chef de l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui mettait Knapp en accusation pour le fait de 1838, et, réglant de juges, elle a renvoyé Knapp, relativement à ce fait, devant le Tribunal de Metz. (M. le conseiller de Barennes, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général, conclusions conformes; Me Labot, avocat.)

La Cour a donné acte :

1° A François-Joseph Varlet, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui l'a condamné à la réclusion pour faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes;

2° A Louis-Raymond Baudouin, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Lepilleur, le 9 juillet dernier.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 24 août.

ACCUSATION DE BIGAMIE.

Florentin Leblanc, marié fort jeune dans son pays avec une femme de quarante-deux ans qu'il avait épousée pour échapper à la conscription, partit pour Paris le lendemain, n'ayant jamais eu de relations avec sa femme, et ne l'ayant pas revue une seule fois dans l'espace de temps qui s'est écoulé entre le mariage, qui a eu lieu en 1815, et la mort de cette première femme, qui arriva en 1846.

Leblanc Florentin avait habité Paris, et il y avait fait une petite fortune; si bien qu'en 1838 il songea, quoique sa première femme existait encore, à contracter un second mariage avec la femme Girardet. Dénoncé en 1847 par celle-ci, qui demandait devant la justice civile la nullité de son mariage, Leblanc fut arrêté; et c'est à la suite de l'instruction à laquelle donna lieu la dénonciation de sa femme qu'il comparaît devant les assises.

M. l'avocat-général Bresson occupe le siége du ministère public.

Me Chaix-d'Est-Ange est chargé de présenter la défense de l'accusé.

Après les formalités d'usage, M. le greffier Commerson lit l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 8 juillet 1815, Florentin Leblanc, alors âgé de vingt-deux ans, contracta mariage devant l'officier de l'état civil de la commune d'Harbonnans, département de la Somme, avec Marie-Thérèse-Henriette Dumont, veuve en premières noces d'un sieur Desruit, et âgée de quarante-quatre ans. Il résulte d'un certificat du maire de cette commune que Leblanc, qui avait formé cette union en suivant les conseils de ses parens, pour s'exempter du service militaire, était parti immédiatement après pour Paris, et que depuis il n'avait eu aucun rapport avec Marie-Thérèse-Henriette Dumont, à qui il avait fait passer quelques secours et des procurations dont elle avait besoin pour ses affaires personnelles.

Depuis cette époque Leblanc a habité Paris, où il paraît avoir acquis une certaine aisance comme traiteur et comme maître d'hôtel garni. Le 4 décembre 1838 il y contracta un nouveau mariage, devant le maire du 2e arrondissement, avec Claudine-Julie Girardet, âgée de quarante ans. Cependant sa première femme existait encore, car elle n'est décédée que plus d'un an après, le 24 octobre 1839, ainsi que cela est constaté par un extrait des registres des actes de décès de la commune d'Harbonnans. Leblanc avait laissé ignorer à la demoiselle Girardet qu'il était engagé dans les liens d'un premier mariage, et ce fut six mois après la nouvelle union qu'il le révéla à sa femme en lui recommandant le secret le plus absolu.

Cependant, des causes de mésintelligence étant survenues entre les époux, la demoiselle Girardet a formé, au commencement de cette année, une demande en nullité du mariage par elle contracté avec Leblanc.

Cette demande fondée sur le fait du précédent mariage, signalait Leblanc comme s'étant rendu coupable du crime de bigamie. Une instruction fut donc requise, et elle a établi que, malgré quelques différences dans les prénoms, c'était bien le même individu qui avait contracté un premier mariage en 1815 avec la veuve Desruit, et un second, en 1838, avec la demoiselle Girardet avant la dissolution du premier.

Les mandats décernés contre Leblanc n'ont pu jusqu'ici recevoir leur exécution.

Dans ces circonstances Leblanc est accusé d'avoir, etc.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous êtes né le 27 novembre 1793, et vous vous vous êtes marié en 1815? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez épousé la veuve Desruit; dans quel but? — R. Pour ne pas aller au service.

D. Avez-vous cohabité avec votre femme? — R. Jamais, Monsieur; je suis parti le lendemain de mon mariage, et n'ai jamais eu de relations avec ma femme.

D. Cependant vous avez eu des relations, d'après ce qui résulte de plus d'un témoignage. — R. J'ai eu des relations de correspondance, mais jamais d'autres relations, des relations... intimes. Je suis même allé plusieurs fois dans mon pays sans la voir.

D. Vous vous êtes remarié en 1838, le 4 septembre? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre femme existait encore à cette époque là? — R. Malheureusement. (Hilarité dans tout l'auditoire.)

M. le président : Ce mot se comprend, l'accusé fait allusion à sa position.

D. Quelle fortune avait votre seconde femme? — R. Neuf cents francs.

D. Et vous? — R. J'avais un des plus beaux établissemens du faubourg Saint-Honoré. (L'accusé pleure abondamment.)

D. Expliquez à MM. les jurés les raisons qui vous ont déterminé à vous marier en 1838? — R. J'ai rencontré un jour un messager de mon pays dans la rue Saint-Martin, il me dit : Ta femme, il me dit même ta vieille femme, est morte, quand je suis parti on sonnait son enterrement. J'eus la conviction qu'elle était morte, et je me remariai.

D. Quand vous vous êtes présenté à la mairie, on vous a demandé si vous étiez veuf ou célibataire; vous avez répondu : « Je suis célibataire. » Or, d'après l'accusation, vous auriez dû vous dire veuf et présenter l'acte de décès de votre première femme. — R. Je n'ai pas osé me dire veuf, par amour-propre.

D. Votre seconde femme vous savait-elle marié? — R. Je le lui ai appris neuf mois après mon mariage; elle m'a juré qu'elle n'en parlerait jamais (l'accusé pleure abondamment); mais elle n'a pas tenu son serment. Neuf années après notre mariage, elle m'a fait appeler chez un avocat qui reste rue S.-Lazare, et là elle m'a menacé, me disant : « Je vais vous dénoncer si vous ne me donnez pas d'argent, beaucoup d'argent. » Et comme les sommes qu'elle me demandait étaient énormes, je n'ai pas pu les lui donner; alors on m'a fait arrêter. (L'accusé pleure plus fort.)

M. l'avocat-général Bresson : Vous imputez à votre seconde femme d'avoir voulu spéculer sur vous; il y avait donc des causes de dissentiment entre vous?

L'accusé : Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Quelles étaient les causes de dissentiment? — R. Je ne vivais pas bien avec ma femme.

M. le président : Mais vous ne répondez pas à la question? — R. Ma femme avait un si mauvais caractère qu'elle ne pouvait *corder* avec personne.

M. l'avocat général : Votre femme avait donc un mauvais caractère? — R. Oui, Monsieur, elle était jalouse; je lui disais : « Mais vous avez bien tort d'être jalouse; si j'étais jeune, joli, bien fait et galant (on rit), je comprendrais cela; mais je ne suis pas trop bien, j'approche la soixantaine! » Mais elle n'entendait rien à mes propos; nous avions pourtant fait un acte.

M. le président : C'est justement de cela que je voulais que vous parlassiez.

L'accusé : J'ai passé un acte avec ma femme par lequel je lui ai fait de magnifiques conditions; j'avais deux établissemens, je les ai acquis à force de travail, et je lui ai abandonné le meilleur en gardant à ma charge toutes les dettes.

D. Est-ce postérieurement à cet arrangement que votre femme vous a menacé? — R. Oui, Monsieur. J'ai été un jour, je le répète, mandé par une lettre chez un avocat que je ne connaissais pas, je fus même très étonné qu'il y eût des avocats comme celui-là... (L'accusé s'interrompt ici.)

M. l'avocat-général : Continuez.

M. le président : Dites toute la vérité.

L'accusé : Cet avocat me reçut à dix heures du soir; dès que je fus chez lui, il me dit : « Malheureux! vous avez commis un crime abominable, vous avez contracté je ne sais combien de mariages. » Je lui répondis que non, que je n'en avais contracté que deux. (Mouvement.) Alors, on me parla d'argent; je vis bien que c'était une affaire d'argent, et je me retirai indigné.

M. le président : Vous pouvez vous asseoir.

On introduit le premier témoin, la femme Leblanc.

M. le président : Le défenseur s'oppose-t-il à la prestation de serment par le témoin?

Me Chaix-d'Est-Ange : Du tout! du tout!

Me Dangin, avoué, se levant : Il est vraisemblable que Mme Leblanc se constituera partie civile.

Me Chaix-d'Est-Ange : Si cela est, je la remercierais bien; car alors ses intentions seront claires pour tous.

La femme Girardet, épouse Leblanc, a une physionomie très commune; elle est vêtue sans goût et paraît souffrante. Après une pause de quelques minutes elle s'exprime ainsi :

J'ai fait la rencontre de M. Leblanc chez une de mes amies. Je l'avais à peine vu depuis six semaines qu'il songea à me demander en mariage. (Le témoin s'arrête et paraît ne pouvoir continuer.)

D. Quand Leblanc vous a parlé de mariage vous a-t-il dit qu'il fût marié? — R. Non.

D. Quand vous vous êtes mariée quelle fortune aviez-vous? — R. J'avais 6,000 franc.

D. Leblanc prétend que vous n'aviez que 900 fr. — R. J'avais bien 6,000 fr.

D. Quelle était la position de Leblanc? — R. Il était à la tête d'un établissement.

D. Comment avez-vous vécu avec Leblanc depuis l'époque de votre mariage? — R. Il me maltraitait.

D. Vous frappait-il? — R. Oui, il me battait.

D. Quand et comment avez-vous appris que Leblanc fut marié? — R. Quelques mois après.

D. Expliquez à MM. les jurés comment vous avez appris cela? R. Par lui.

D. Oui; mais cela n'explique pas comment cette confidence a été faite? — R. Je ne me le rappelle pas; j'avais des soupçons; il avait reçu une lettre du pays dans laquelle on lui disait que cette femme touchait à ses derniers jours.

D. Vous avez trahi le secret de votre mari? — R. Du tout, je l'ai gardé.

D. Vous l'avez gardé jusqu'à la fin..... de cette année. — R. La vie commune était devenue insupportable.

D. A la fin de février, des conventions ont été rédigées entre vous et votre mari. — R. Oui, Monsieur; c'était un acte amiable. J'avais peur qu'il m'arrivât un malheur. (Ici la femme Leblanc se livre à quelques récriminations contre son mari. Sa voix, qui est très faible et très larmoyante, ne parvient pas jusqu'à nous.)

D. Combien de temps s'est-il écoulé entre le temps où vous avez quitté votre mari et le moment où vous avez intenté une action en nullité de mariage? — R. Je l'ai quitté, parce qu'on me l'a conseillé.

D. Qui? — R. Mon frère à qui j'en avais fait la confidence; nous nous sommes adressés aux hommes de loi, et il nous ont dit : « Ne restez pas dans cet état. » C'est alors que j'ai formé ma demande.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire? Il résulte de la déclaration du témoin qu'à l'époque de votre second mariage, vous ne lui aviez pas fait connaître le premier. — R. Cela est vrai; je ne savais pas que cette femme vécût encore. Le caractère de ma femme est très avare; c'est pour cela qu'elle est devenue très mauvaise à partir de l'aveu que je lui ai fait; elle espérait bien qu'elle me ferait donner beaucoup d'argent, et c'est pour cela qu'elle me rendait très malheureux.

M. le président, à Leblanc : Combien rapportait à votre femme la maison que vous lui avez abandonnée? — R. Elle pouvait, en tenant compte des éventualités, lui rapporter 2,000 francs.

Une personne au fond de l'auditoire et à demi voix : Mon Dieu est-il possible de dire de pareilles choses.

Me Chaix-d'Est-Ange : Nous avons là les quittances qui l'établiront.

Un juré : Je désirerais que le témoin s'expliquât sur l'entrevue qui a eu lieu chez un avocat?

M. le président : Ce n'est pas, M. le juré, la question du procès; cependant, si vous le désirez, je poserai la question au témoin.

Un juré : J'y tiens beaucoup.

D. Eh bien, témoin, vous entendez.

Le témoin : J'avais apporté en dot 6,000 fr. que je possédais à l'époque de mon mariage, et puis une petite indemnité.

D. Mais quelle indemnité? — R. Oh! une petite indemnité.

L'accusé : Cinquante-deux mille francs. (Mouvement dans l'auditoire.)

Le témoin : Cela n'est pas exact, mais dans tous les cas ce n'est pas moi qui ai fait cette proposition.

M. le président : C'est cet homme que vous appelez à tort un avocat, et qui sans doute est un agent d'affaires.

Me Chaix-d'Est-Ange : Dans la demande de nullité de mariage, on nous demandait 6,000 fr. d'une part, puis différentes autres sommes et enfin 40,000 fr. de dommages-intérêts. MM. les jurés apprécieront.

Un juré : Je désirerais que M. le président demande à l'accusé s'il battait sa femme.

L'accusé : Je jure que...

M. le président : Ne jurez pas et expliquez-vous.

L'accusé : Eh bien! je jure que je ne l'ai jamais battue.

Le témoin se retire.

On entend deux autres témoins dont les dépositions n'offrent aucun intérêt.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation, qui est combattue par Me Chaix-d'Est-Ange.

M. le président fait un résumé complet et impartial des débats.

Le jury rentre au bout de dix minutes avec un verdict d'acquittement.

Audience du même jour.

La Démocratie pacifique. — PRÉVENTION D'OUTRAGE A LA MORALE.

C'est aujourd'hui que devait venir le procès intenté à *la Démocratie pacifique* pour outrage à la morale publique, à raison de deux numéros d'un feuilleton publié dans ce journal, le 30 juin et le 1er juillet, signés Antony Méray, et ayant pour titre *la Part des Femmes*.

M. Cantagrel, gérant de *la Democratie pacifique*, s'est présenté à la barre de la Cour et a demandé une remise à un mois.

M. le président : Quelle est la raison que vous donnez pour obtenir cette remise?

M. Cantagrel : Mon avocat, Me Bethmont, est malade; il ne peut se présenter ce matin.

M. l'avocat-général Bresson : Nous croyons qu'il convient de ne point accorder la remise qu'on sollicite de vous; sans doute nous comprenons que le gérant de *la Démocratie* tienne à avoir pour défenseur Me Bethmont, c'est un de ces avocats que la magistrature regrette de ne pas entendre plus souvent, mais il faut que la justice ait son cours.

M. Cantagrel : Je crois que M. l'avocat-général ne m'a point compris; ce n'est pas *la Démocratie* qui recule devant le débat. Si je demande une remise, c'est à cause de mon défenseur.

M. l'avocat-général insiste pour la retenue.

M. Cantagrel insiste de nouveau pour une remise.

La Cour, après en avoir délibéré, déclare que l'affaire est retenue.

MM. Cantagrel et Méray se retirent en annonçant qu'ils font défaut.

La Cour, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson, rend un arrêt qui condamne par défaut MM. Cantagrel et Antony Méray chacun en six mois de prison et 200 fr. d'amende, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. le conseiller de Froidefond des Farges.

Audience du 21 août.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION A MORT.

Arrivé enfin au terme d'une longue et pénible session, le jury a encore à statuer aujourd'hui sur une affaire capitale. L'homme qui comparaît devant la Cour, Jean-Antoine Carré, simple vigneron, âgé de vingt-sept ans, né et demeurant à Cauroy-les-Hermonville, canton de Bourgogne, arrondissement de Reims, est accusé d'assassinat et de vol. Il est mis avec une certaine recherche : il est entièrement vêtu de noir; sa chemise fine et très blanche est garnie de bijoux. Son teint est pâle, et ses yeux presque toujours baissés.

L'accusation résume ainsi les faits et circonstances de son double crime :

Le 21 mai dernier, le maire de Cauroy-les-Hermonville informa le procureur du Roi de Reims que la dame veuve Didy, âgée de soixante dix huit ans, avait été trouvée assassinée dans sa chambre le matin même. La veuve Didy habitait seule sa maison.

La justice se transporta immédiatement sur les lieux. On trouva le cadavre étendu sur le parquet, et vêtu seulement d'une chemise teinte de sang; il portait à la région laryngienne une plaie de dix centimètres de longueur, et sous le menton l'empreinte d'un ongle. Il ne restait dans le lit que la paille, qui avait été fouillée et retournée : le traversin, l'oreiller, la couverture et les draps, étaient jetés pêle-mêle dans la chambre, et tous ces objets étaient inondés de sang. L'armoire, les portes de l'horloge et le buffet, étaient ouverts; le coffre l'était également, mais il avait fallu le forcer à l'aide d'un instrument dont on voyait les traces. Nul doute qu'un vol ou qu'une tentative de vol n'eût précédé ou suivi l'assassinat.

Jean-Louis Didy fut appelé. C'est lui qui, le premier, était entré chez sa mère vers onze heures, et qui avait couru prévenir l'autorité locale. Il dit qu'il avait trouvé toutes les portes ouvertes, que l'horloge était arrêtée, quoique les poids ne fussent descendus qu'à moitié, et que les aiguilles marquaient onze heures et demie. « Je ne crois pas, ajouta-t-il, qu'on ait volé du linge; mais ma mère devait avoir de l'argent, et on n'en retrouve pas. J'ignore où elle le plaçait. A l'époque du choléra elle nous a dit qu'elle avait une quinzaine de cents francs, dont elle avait mis une partie dans un vase de terre vernissée, sans anse, appelé *chopinon;* mon frère, ma sœur et moi, avons vu ce vase : il était aux trois quarts plein de pièces de 5 francs. »

Les recherches les plus minutieuses pour découvrir l'argent et le chopinon restèrent sans succès.

Les hommes de l'art chargés de l'examen du cadavre, déclarèrent que la veuve Didy avait reçu au col deux blessures faites avec un instrument tranchant; qu'elle avait été frappée dans son lit; que la direction des blessures et les empreintes de l'ongle devaient faire présumer que l'assassin tenait la tête de la victime de la main gauche pendant qu'il frappait de la droite; qu'il avait pu commettre le crime sans être taché de sang, les gros vaisseaux ayant été épargnés.

Personne, dans Cauroy, n'ignorait que la veuve Didy eût de l'argent. Elle l'avait dit à plusieurs habitans.

Au moment où le crime venait d'être commis, le maire de la commune apprit du nommé Vuiart, que la femme de l'accusé Carré avait dit que son mari s'était levé à une heure du matin par suite d'un mal de dents et qu'il avait *traîné* la nuit. Carré prétendit qu'il n'était pas possible que sa femme eût dit cela. Il ne s'était levé qu'à trois heures et demie pour aller à la foire de Juvincourt (Aisne.)

Le maire ordonna alors qu'on fit venir la femme Carré, et, du plus loin qu'il l'aperçut, l'accusé lui cria : « N'est-ce pas, Ismérie, que ce n'est pas cette nuit que je me suis levé à une heure du matin, mais l'avant-dernière nuit. » Cette femme parut d'abord interdite; mais se remettant bientôt, elle répondit : « Victor Vuiart m'a mal comprise; je ne lui ai parlé non de cette nuit-là, mais de l'avant-dernière. »

Carré convint qu'il s'était rendu à Juvincourt et de là à Corvache qu'il avait payée comptant. Cette circonstance éveilla les soupçons, car, outre qu'il était fort gêné dans ses affaires, il avait des antécédens tels que chaque fois qu'il y avait un mauvais coup de fait dans le pays, on le lui attribuait.

Dans la perquisition faite au domicile de Carré, on découvrit, caché derrière le four, un vieux chopinon sans anse, renfermant 340 francs en pièces de 5 francs. Toutes ces pièces étaient plus ou moins noircies. Il y avait, en outre, 2 francs 30 centimes en monnaie de billon. La femme Carré dit qu'elle ne reconnaissait pas le chopinon et qu'elle ignorait que cet argent fut chez elle.

Le chopinon fut représenté au milieu de la nuit dans une pièce fort vaste et mal éclairée, aux enfans de la veuve Didy. Ils convinrent qu'il ressemblait beaucoup à celui qu'ils avaient vu chez leur mère à l'époque du choléra, mais aucun d'eux ne voulut assurer que c'était le même.

Carré avait dit que pour acheter sa vache, sa mère lui avait prêté de l'argent; mais celle-ci entendue, soutint n'avoir pas prêté d'argent à son fils. « Je ne suis pas en position de prêter, ajouta-t-elle, parce que j'ai moi-même des dettes. »

Un mandat d'arrêt fut décerné contre Carré.

Le 22 mai, on saisit encore au domicile de l'accusé un gilet à manches et dans sa cour un pantalon de coutil qui était étendu sur des fagots de sarment. Ces deux vêtemens lui appartenaient. La partie inférieure de la manche gauche du gilet et le pantalon en entier paraissaient avoir été lavés très récemment, car ils étaient encore tout humides.

La femme Carré et une de ses voisines crurent voir en bas des jambes du pantalon des taches de sang effacées. La femme Carré assura qu'il n'avait pas été lavé par elle. La voisine ajouta : « Il n'a pas été lavé par une femme, car il est mal lavé. »

En buvant dans une auberge de Thil avec plusieurs individus, l'accusé parla de la veuve Didy. « Il se pourrait, disait-il, que les enfans eussent fait ce coup-là. » Il oubliait qu'ils avaient toujours vécu dans les meilleurs termes avec leur mère et qu'il n'existe pas un seul individu à Cauroy qui ne rende hommage à leur probité et à leur moralité. « Si on l'eût tuée il y a deux ou trois ans, continua Carré, on eût pu lui trouver 12 à 1,400 francs, mais elle a payé quelque chose, et il ne devait plus lui rester que 800 francs à mille francs. — Comment le savez vous? lui fit observer un des buveurs. — C'est qu'elle me l'a dit elle-même, il y a quelques jours, répondit l'accusé. »

Effectivement, la veuve Didy avait eu l'imprudence de parler à Carré de son argent et de lui dire qu'elle en avait encore assez pour passer quelques années.

Sur la demande de Carré, Grillot, l'un des buveurs, consentit à le conduire à Reims en cariole moyennant 5 francs. L'accusé paya seul toutes les dépenses, ce qui fit dire à Grillot que quand Carré était garçon, il n'était pas si généreux, qu'il se contentait alors de payer son écot sans payer celui des autres.

Il passa la nuit à Reims; il en repartit le lendemain, un peu avant quatre heures du matin. En route il rencontra les époux Caquerel, et tous les trois entrèrent dans une auberge. L'accusé fit servir du vin blanc. « Tenez, Carré, lui dit la femme Caquerel, il faut que ce soit vous qui ayez fait le coup, car on a tout retrouvé chez vous. — Oh quel malheur! s'écria l'accusé, surtout pour ma pauvre petite fille! Qui est-ce qui la nourrira? qui est ce qui en prendra soin. » Carré versa quelques larmes et se mit à trembler si fort que le siége sur lequel il était assis en *branlait*, suivant l'expression d'un témoin. Sa pâleur était extrême.

Il continua de boire, en disant : « C'est peut-être la dernière fois que je boirai. » Caquerel l'engagea, s'il n'était pas coupable, à aller trouver le procureur du Roi. Il se décida à faire cette démarche. Mais on lui dit que ce magistrat n'était pas encore visible; à quoi il répondit : « Mais puisqu'il fait bien réveiller les autres, on peut bien le réveiller aussi. »

Une heure après, l'accusé fut arrêté chez le cabaretier Lacroix, rue Tronsson-Ducoudray, 7, proche la caserne de la gendarmerie et le Palais-de-Justice. Il était encore porteur de deux pièces de 5 francs.

Interrogé par le juge d'instruction, il dit : « Un mal de dents m'a forcé à me lever, vers une heure, dans la nuit du 20 au 21. Je me suis promené, nu-pieds, dans ma cour, pendant environ trois-quarts d'heure. A quatre heures environ, je suis parti pour Juvincourt, emportant 50 francs, que j'ai pris dans un vieux chopinon, où j'avais déposé à l'insu de ma femme 660 francs, prix du vin de ma dernière récolte, achetée par M. Desse, d'Hermonville. Ce chopinon vient de ma belle-mère, qui l'a donné, il y a deux ou trois ans, à ma femme. Celle-ci s'en est servi peut-être une vingtaine de fois pour faire de la soupe. L'anse en ayant été brisée, on l'a mis sous l'évier. Je l'ai pris là, et depuis lors j'y ai renfermé de l'argent. Je ne crois pas qu'il y reste tout-à-fait 300 francs en pièces de 5 francs. Il s'y trouve aussi quelques sous. »

Carré n'a pu rendre compte de l'origine de cet argent.

La femme Carré jouit d'une bonne réputation, et nul soupçon de complicité ne s'est élevé contre elle.

Après l'arrestation de son mari, elle a dit à la gendarmerie que, le 20 mai au matin, s'apercevant qu'il ne se disposait point au travail et qu'il avait l'air inquiet et préoccupé, elle avait cru devoir lui faire quelques observations auxquelles il avait répondu : « Laisse-moi tranquille, tu m'embêtes; je voudrais qu'il fût déjà dix heures du soir. » Elle termine ainsi cette déclaration : « Je conçois maintenant que cet homme nourrissait le projet de commettre un crime, dont je le crois capable. »

Elle avait dit au maire, à la même époque, que sa mère, qui est morte il y a deux ans, ne lui a jamais donné de chopinon, et que le seul qu'elle ait eu depuis son mariage était moitié plus petit que celui saisi chez elle; elle ajoute que c'était bien à une ou deux heures du matin que son mari s'était levé dans la nuit du crime, qu'il était parti pieds nus en marchant tout doucement de peur de la réveiller, et qu'il n'était rentré qu'à trois heures ou trois heures et demie.

Elle confia à Vigreur-Philat que Carré avait couru pendant toute cette nuit-là. L'accusé lui-même ne dit-il pas, le 21, chez l'aubergiste de Thil : « J'ai eu si mal aux dents que je ne me suis pas couché et que je me suis promené toute la nuit. » Cet aveu explique pourquoi, le 20 mai, au matin, il disait à sa femme : « Je voudrais qu'il fût dix heures du soir. »

Carré nie les propos tenus par lui à sa femme et à Thil. Il proteste qu'il n'est pas sorti de sa cour, et, revenant sur ses premières déclarations, il prétend qu'il ne s'est levé qu'à deux heures et demie ou trois heures du matin.

A quelle heure l'attentat a-t-il eu lieu? Probablement entre onze heures et minuit. L'horloge arrêtée à onze heures et demie, fait présumer que le meurtrier aura touché au balancier soit exprès, soit par mégarde. Il existe encore un motif de croire qu'il était à cette heure dans la maison de la veuve Didy.

Une couturière, Marguerite Mary, qui demeure en face de cette maison, entendit vers onze heures un quart quelqu'un marcher précipitamment à pieds nus dans la rue. Un peu après, elle entendit encore couler ou découler le verrou de la porte de la veuve Didy. Elle eut la curiosité de regarder au travers de la serrure, mais elle ne vit rien.

Aucun bruit ne vint réveiller Nicolas Didy, et en supposant même que sa mère eût crié, il lui aurait été difficile, sinon impossible de l'entendre, car entre sa chambre à coucher et le mur du corridor, il existe un cellier large de quatre mètres environ.

On a vu que la conduite de Carré avait été aussi singulière, aussi accusatrice le 21 mai au matin que le 21 dans l'après-midi.

Revenant avec sa femme de chez son notaire à son domicile, à Cauroy, et trois cents mètres avant d'y arriver, Carré rencontre deux personnes qui lui parlent de l'assassinat. Elles sont frappées de l'insensibilité qu'il témoigne. Sa femme lui dit : « Est-ce que c'est toi qui aurais fait le coup? » Il ne répond pas. « Je ne lui adressai par d'autres questions, disait-elle quelques jours après au maire, dans la crainte qu'on entendît notre conversation; mais, à notre arrivée à la maison, je lui dis tout ce que j'avais sur le cœur. Au lieu de me rassurer en niant les faits que je lui reprochais, il se contenta de me dire : « Je te prie de te taire, et il partit pour aller chez sa mère. »

Elle disait encore à peu près dans le même temps au sieur Anguin, l'un des créanciers de son mari : « J'ai couché à côté de mon bourreau sans en rien savoir. Je ne l'aurais pas cru capable d'un pareil fait. »

Dans les analyses chimiques faites du pantalon et du gilet, les experts ont déclaré que le pantalon et le bas de la manche du gilet avaient été lavés tout récemment; que la plupart des taches observées sur le gilet et le pantalon étaient très probablement du sang; que s'ils ne pouvaient pas affirmer l'identité, ils devaient au moins affirmer une analogie complète entre les caractères physiques et chimiques du sang, et les caractères physiques des taches du gilet et du pantalon. L'accusé a soutenu n'avoir rien lavé. Il a dit, quant aux taches, qu'il est possible qu'il ait saigné et que ça soit tombé sur son gilet et son pantalon sans qu'il y fît attention.

Dollé, qui avait reçu de l'argent de l'accusé, tire, le 23 mai, du sac où il avait renfermé cet argent, vingt et une pièces de cinq francs. Sur une de ces pièces, il remarque une tache de sang. « Ah! s'écria-t-il, c'est probablement du sang de la malheureuse veuve Didy. » Presque toutes les autres pièces étaient marquées à la face de l'empereur et paraissaient noir-

cies comme la monnaie qui ne circule pas.

Une nouvelle déclaration des enfans de la veuve Didy est venue donner une grande puissance aux charges déjà si accablantes qui s'élèvent contre Carré.

En revoyant un jour le chopinon, Jean-Nicolas Didy a dit : « Je le reconnais à la forme, à la couleur et aux taches vertes qui s'y trouvent. La première fois que vous me l'avez montré je ne l'avais pas bien *ravisé*. Je suis sûr de ne pas me tromper quand j'affirme aujourd'hui que c'est celui de ma mère. »

« Je comprends, dit à son tour Jean-Louis-Didy, autre fils de la victime, toute la gravité de mes paroles ; mais comme j'ai juré de dire toute la vérité, je ne veux rien cacher : Je déclare donc formellement que c'est le chopinon de ma mère. »

« C'est bien là, dit de son côté Marie-Elisabeth, le chopinon qu'un de mes frères a trouvé quand ma mère avait le choléra; il n'y a pas à s'y tromper. La nuit où j'ai comparu devant vous, j'étais dans l'affliction de la mort de ma mère, de sorte que je n'avais pas les idées bien nettes; ensuite, j'avais peur de Carré, qui n'était pas arrêté. Enfin j'étais tourmentée parce que cet homme est mon neveu. Antérieurement même à cette époque, je n'hésitai pas à reconnaître le chopinon. »

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé.

Carré nie être l'auteur de l'assassinat, et par conséquent du vol qui l'a suivi. On lui objecte que la veille du crime il avait des dettes s'élevant à plus de 2,000 francs, et que, compte fait de ses recettes et de ses dépenses jusqu'au 14 janvier, il ne devait plus lui rester d'argent, l'accusé fait des réponses qui décèlent le plus grand embarras. Si on lui demande l'explication de certains propos tenus par lui dans certains lieux, dans certaines circonstances, il prétend n'avoir rien dit de semblable, ou que les témoins se trompent ou mentent. Sa mémoire néanmoins n'est plus aussi en défaut lorsqu'il s'agit de faits moins importans, moins accablans; il se rappelle alors assez bien; ses souvenirs sont plus exacts.

S'expliquant sur le lavage de ses vêtemens, et spécialement de son gilet, Carré dit qu'il n'y a rien d'extraordinaire que la partie inférieure de la manche gauche de ce gilet ait été trouvée humide, mouillée; que ce fait provient de ce qu'ayant mal au bras il y avait appliqué des compresses. M. le président lui fait remarquer que c'est la première fois qu'il parle de cette application de compresse; qu'il n'en a jamais dit un mot dans tout le cours de l'instruction et dans les divers interrogatoires qu'il a subis; l'accusé, immobile, la tête penchée sur son banc, ne répond rien.

Les témoins assignés à l'appui de l'accusation sont au nombre de trente-sept. Le premier introduit dans la salle est M. le maire de Cauroy.

Je connais particulièrement Carré, dit M. Vuiart; il a longtemps travaillé pour moi. Il *jouit* de la plus mauvaise, de la plus détestable reputation. C'est un homme qui boit beaucoup, qui fréquente souvent les cabarets, où il se livre à des dépenses qui excèdent ses moyens. J'ai su que Carré faisait, le dimanche notamment, des écots qui allaient à 5, 10, 15 et même 20 francs; aussi était il généralement connu pour être dans la gêne. Il dépensait dix fois plus qu'il ne gagnait. Quand il avait bu, surtout, il était violent, brutal, redoutable; il a, dans une circonstance, maltraité grièvement un de ses parens. Si dans le pays un mauvais coup était commis, on n'en cherchait pas longtemps l'auteur : on nommait tout de suite Carré. On lui a attribué plusieurs vols et deux incendies. Pour ne parler que de l'assassinat de la pauvre Didy, il y a trois cents habitans environ à Cauroy... Eh bien, à la nouvelle du crime, chacun s'est écrié : « C'est Carré ; il ne faut pas chercher si loin le coupable. Il n'y a que lui qui a pu faire un pareil *ouvrage*. » En un mot, Messieurs, si Carré était jugé dans le pays, tout le monde le condamnerait. (Vive sensation dans l'auditoire.) Je dois encore ajouter ceci : Carré voulait entrer dans le corps des pompiers ; mais les citoyens qui en font partie ont refusé de l'admettre, par la raison, disaient-ils, « que cet homme là était plus capable de mettre que d'éteindre le feu. »

Un juré : Vous avez dit, Monsieur le maire, au commencement de votre déposition, que vous connaissiez particulièrement l'accusé, et qu'il avait longtemps travaillé pour vous. Veuillez nous dire pourquoi vous l'avez gardé à votre service?

M. Vuiart, en souriant : Pourquoi? c'est bien facile à deviner... C'est, s'il faut que je le dise, parce que je le redoutais; je craignais qu'il ne me jouât quelque mauvais tour, attendu qu'il est capable de tout. Dans les campagnes, voyez-vous, ce n'est pas comme à la ville, on est souvent forcé de conserver chez soi certains individus. On a toutes sortes de craintes; on n'est pas toujours en sûreté.

D. Quelle est la réputation des enfans de la veuve Didy? — R. Oh! excellente, Messieurs, excellente. Il n'y a pas de danger qu'on les ait soupçonnés un seul instant, tandis que l'*autre* l'a été sur-le-champ.

M. V. Dubois, organe du ministère public, soutient énergiquement l'accusation qui est combattue avec talent par Me Henri Paris.

A cinq heures et demie, après une délibération de vingt minutes, le jury rentre dans l'auditoire et fait connaître son verdict, qui est affirmatif sur toutes les questions, à l'exception de celle relative à l'effraction qui aurait accompagné le vol et qui est résolue négativement.

La Cour rend ensuite un arrêt qui condamne Jean-Antoine Carré à la peine de mort.

En ce moment, cet homme, qui n'a laissé échapper aucune parole, tire froidement son mouchoir de sa poche et s'en couvre le visage.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AOUT.

— Nous annonçions dans notre numéro de samedi dernier 21, que par suite d'une plainte adressée par M. le ministre de la guerre à M. le garde-des-sceaux, et contenant l'énonciation de faits de la nature la plus grave contre un employé du ministère de la guerre, une instruction criminelle avait été commencée.

Nous apprenons aujourd'hui qu'en exécution d'un mandat d'arrêt décerné par M. le juge d'instruction Broussais, le fonctionnaire inculpé, M. Lassalle, a été arrêté dans la maison de santé du docteur Pinel, à Saint-James, près la porte de Madrid, commune de Neuilly. M. Lassalle était attaché au cabinet du secrétariat.

— MM. Delamarre et Ce, bijoutiers, sont créanciers de Mlle Sarah Félix, sœur de Mlle Rachel, artiste dramatique attachée au théâtre de la Gaîté, d'une somme de 3,000 fr., pour fournitures de leur commerce. Armés d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, qui condamne Mlle Sarah Félix à payer à MM. Delamarre et Ce cette somme de 3,000 fr., ceux-ci ont fait saisir, rue de Trévise, 7, dans l'appartement occupé par l'artiste, des meubles, du linge et de l'argenterie marqués aux initiales S. F.

Sur cette saisie est intervenue une demande en revendication des objets saisis, formée par Mlle Rachel. A l'appui de cette demande, Mlle Rachel produisait un bail enregistré, en date du 26 mai 1846, constatant qu'elle était locataire de l'appartement où la saisie avait été opérée.

Mais le Tribuual, 4e chambre, considérant qu'il résulte des documens de la cause que les meubles saisis sont la propriété de Mlle Sarah Félix, et qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de la question de savoir quel est le locataire de l'appartement, déboute Mlle Rachel Félix de sa demande en revendication, et la condamne aux dépens.

— La cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer sur une question qui intéresse les officiers ministériels ; il s'agissait de savoir si un huissier qui, sur la demande d'un de ses cliens, envoie à un avoué de province des pièces pour exercer des poursuites, peut être déclaré responsable de la négligence de l'avoué de province. Le Tribunal a jugé que l'officier ministériel n'est aux termes de la loi, mandataire responsable que lorsqu'il a été personnellement chargé d'exercer les poursuites. (Affaire Fournier contre Thibaut ; plaidans, MMes Juillet et Dussaux.)

On peut voir sur cette question une décision conforme de la même chambre, rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 août 1847.

— Dans la soirée du 29 juillet dernier, le sieur Tunier fut arrêté au moment même où il venait de soustraire quelques verres de couleur, destinés à figurer dans l'illumination publique de la grande allée des Champs-Elysées. Ce fait l'amène aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol.

M. le président : Convenez-vous d'avoir pris ces verres de couleur?

Le prévenu : Je dirais le contraire que ça ne servirait à rien, puisqu'on en a trouvé dans ma poche, ces diables de lumignons.

M. le président : Que vouliez-vous en faire?

Le prévenu : Je ne voulais pas les vendre, bien sûr, car n'y aurait pas eu grand profit ; l'un dans l'autre ça ne revient pas au gouverneuent à 2 liards la pièce, et à moi on les aurait encore achetés au rabais ; n'y avait pas de quoi faire la noce.

M. le président : Alors pourquoi les prendre?

Le prévenu : Ça ne faisait pas grand mal aux fêtes de Juillet, quand elles auraient eu six verres de couleur de moins.

M le président : Enfin, quel besoin de vous les approprier?

Le prévenu : Ah ! pour moi, c'est une autre affaire; j'aime les glorieuses, je les illumine toujours ; mais, voyez-vous, le pain a été cher cette année, et je n'avais pas de quoi acheter des lampions pour ma mansarde.

M. le président : C'était donc un emprunt que vous vouliez faire aux illuminations publiques pour en faire gratis de particulières?

Le prévenu : C'est là la chose.

M. le président, souriant : On serait tenté de croire que ce procédé économique est passé chez vous en force d'habitude, car on a trouvé à votre domicile plusieurs autres verres de couleur dont l'origine est sans doute la même, et qui vous ont servi à de précédentes illuminations?

Le prévenu : Ce qui est passé est passé; n'en parlons plus, s'il vous plait.

M. le président : Mais puisque vous y avez été pris cette fois-ci, que cela ne vous arrive plus à l'avenir.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, et eu égard au peu d'importance des objets volés, le Tribunal renvoie Tunier des fins de la plainte.

— Mme Louchon, grosse maman de cinquante-trois ans, vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle où l'amène une prévention d'adultère. Son complice, le sieur Michot, est prévenu en outre de soustraction d'effets appartenant à la communauté.

M. Louchon expose sa plainte. « Ma femme a convolé en cinquièmes noces avec M. Michot, dit le mari. Pauvre homme, va ! »

M. le président : Que voulez-vous dire par-là?

Le mari : Je veux dire qu'outre moi, son mari légitime, mon épouse s'est permis trois amans dans le courant de notre hyménée... Aussi, comme j'y suis fait, je n'aurais rien dit du tout, enchanté qu'un brave homme m'ait débarrassé de ma femme; mais il a emporté mes draps, et j'y tiens à ça... Qu'il m'ait volé mon épouse, bon ! mais mes draps, non !

M. le président : Votre femme avait été habiter avec le sieur Michot?

Le mari : Oui, Monsieur ; et comme ils craignaient sans doute que je ne courusse après elle, il a changé de logement et a été demeurer rue de la Fidélité... Il est bon le calembourg... Mais ils pouvaient être bien tranquilles, et sans mes draps que Michot a emportés...

M. le président : Combien vous a-t-on pris de paires de draps?

Le mari : Trois, juste la moitié de mon avoir... et ils n'ont pas choisi les plus pires.

La femme Louchon : Trois sur six, c'est juste, puisqu'il y avait communauté.

Le mari : Communauté de quoi? vous ne m'avez rien apporté que 63 francs de dettes chez le boulanger et la fruitière... Je les ai parbleu bien payés !

M. le président : Femme Louchon, convenez-vous d'être allée demeurer chez Michot?

La femme Louchon : Mon mari le savait bien, puisque c'était de son consentement.

M. le président : Comment ! votre mari avait consenti à cela?

La femme Louchon : Certainement ! Un jour que nous nous étions querellés et qu'il m'avait battue, il m'a dit : Va-t'en avec Michot, ça me flattera.

M. le président, au mari : Est-ce vrai, ce que dit là votre femme?

Le mari : Je ne dis pas le contraire, mais je ne lui avais pas dit d'emporter mes draps.

M. le président : Votre conduite dans toute cette affaire est fort immorale... Et vous, Michot, qu'avez-vous à dire?

Michot : Madame est venue un soir me confesser que son mari la déshéritait du domicile commun et conjugal, et qu'elle n'avait que le pavé des rues pour reposer son front ; alors je l'ai récoltée chez moi humainement et charitablement.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort, la sachant mariée.

Michot : Je récolterais un chien sans asile, à plus forte raison un être humain et un être du sexe.

M. le président : Vous êtes prévenu en outre d'avoir détourné des draps au préjudice de Louchon.

Michot : Madame a apporté ces draps en disant qu'ils étaient à elle ; j'ai eu foi.

Le Tribunal renvoie Michot du chef de plainte relatif au détournement ; le condamne pour le fait d'adultère, ainsi que la femme Louchon, à trois mois de prison.

— Les tentatives contre les personnes sont extrêmement fréquentes dans les prisons, et les journaux n'enregistrent que trop souvent des crimes de ce genre commis par des détenus sur leurs compagnons de captivité. Une affaire de ce genre amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre) le nommé Séry, chaussonnier, détenu au dépôt de Saint-Denis. Le prévenu n'a échappé à une juridiction plus sévère que grâce à la nature de sa blessure qui a été guérie en quelques jours.

C'était le 27 juin dernier. Le nommé Bugand, détenu, comme Séry, au dépôt, se trouvait, vers sept heures du soir, dans la grande cour de cette maison, assis sur un banc entre deux autres prisonniers, lorsqu'il se sentit frappé à l'épaule droite d'un violent coup d'un instrument qui le renversa la face contre terre. C'était Séry qui venait de le blesser avec un crochet de chaussonnier, et qui avait pris rapidement la fuite; mais il avait été aperçu par plusieurs de ses codétenus. La préméditation de cette tentative était incontestable, puisque sorti de son atelier avec l'arme dont il s'est servi, et qui ne pouvait lui être, dans la cour, d'aucune utilité, il en a frappé Bugand à l'improviste, sans même lui avoir adressé une parole. Mais on ne saurait affirmer qu'il eût l'intention de donner la mort; il s'en défend même énergiquement, en disant qu'il voulait seulement donner un mauvais coup à Bugand.

M. le président : Qui a pu vous exciter à commettre cette tentative?

Le prévenu : Bugand avait refusé, comme contre-maître, de m'admettre dans le seul atelier où je pouvais compléter ma masse, et voyant que je ne pouvais pas y parvenir, j'ai eu l'idée de le frapper pour qu'on me fasse changer de maître. J'avais la tête perdue, mais je ne voulais pas le tuer; la preuve, c'est que je lui ai donné qu'un coup, et encore à l'épaule, quand je pouvais le frapper en plein dos, ce qui aurait causé une blessure mortelle.

M. le président : Ainsi, c'est par vengeance que vous l'avez frappé?

Le prévenu : Oui, Monsieur, pour lui donner *une petite avertie*.

Le Tribunal condamne Séry à treize mois d'emprisonnement et aux dépens.

— L'exécution de Marquis a eu lieu ce matin, à Versailles. Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié les tristes débats qui ont occupé à deux reprises les Cours d'assises de Paris et de Versailles. On se souvient que Marquis, à peine âgé de vingt-deux ans, ayant rencontré, dans la soirée du 10 janvier 1847, dans le passage des Panoramas, une femme Senet, l'avait abordée, lui avait proposé de la conduire au théâtre des Variétés, qu'en sortant du spectacle il était allé souper chez cette femme, et qu'après y avoir passé la nuit il l'avait frappée le lendemain de seize coups de couteau pour lui voler trois pièces d'or qu'il avait aperçues dans son tiroir, somme qui lui manquait, disait-il, pour remplacer l'argent qu'il avait pris à son père.

Marquis n'avait cependant reçu que de bons exemples dans sa famille; son père lui avait fait donner une certaine éducation, mais ce soin n'avait eu d'autres résultats que d'inspirer à ce jeune homme des idées de paresse et une excessive vanité. Il rougissait de l'humble position de ses parens ; il faisait des vers, des comédies, se disait tantôt comte, tantôt auteur dramatique, et parlait sans cesse de ses rentes, de son équipage, de ses gens.

Le 27 mars dernier, Marquis comparut devant la Cour d'assises de la Seine, et fut condamné à la peine de mort. Par suite de son pourvoi, la procédure de son affaire fut soumise à l'appréciation de la Cour suprême, l'arrêt fut cassé, et Marquis, renvoyé devant le jury de Seine-et-Oise, y fut pour la seconde fois condamné à la peine de mort. (Voir pour ces différentes phases la *Gazette des Tribunaux* des 28 mars, 30 avril et 23 mai derniers.)

Depuis cette seconde condamnation, le caractère de Marquis enfermé dans la prison cellulaire de Versailles, avait subi une singulière transformation. Les idées religieuses qu'il avait puisées dans les fréquentes visites que lui faisait le vénérable aumônier de la prison, s'étaient fortement empreintes en lui et une résignation calme avait succédé à toutes les passions violentes qui l'avaient conduit dans cette voie fatale au bout de laquelle il devait trouver l'échafaud.

Le 3 août dernier, l'abbé Petigny se rendait dans le cabanon du condamné Thomay, et la prison retentissait des cris lamentables du malheureux auquel il avait annoncé que son dernier moment était arrivé. Aujourd'hui le vénérable ecclésiastique venait encore, à cinq heures du matin, annoncer à Marquis qu'il n'avait plus que quelques instans à vivre. Mais aucun cri n'est venu troubler le silence de la prison. Marquis avait accepté son sort depuis longtemps. Son père, qui venait le visiter tous les lundis, ne s'était pas présenté hier, et Marquis avait vu dans son absence un funeste présage.

A l'approche de son confesseur, ce jeune homme, cet enfant de 20 ans, a montré un calme extraordinaire. « Venez, Monsieur l'abbé, a-t-il dit, venez, je comprends..... je suis prêt. » L'abbé est resté seul avec lui jusqu'à six heures. Marquis a alors exprimé son regret de mourir, tout en reconnaissant la justice de sa condamnation, puis il a remercié tous les employés des complaisances qu'ils avaient eues pour lui pendant son séjour dans la prison.

Durant les funèbres apprêts, son calme ne s'est point démenti. Il priait avec ferveur, et aux aides de l'exécuteur qui s'étonnaient de ce sang-froid : « Vous croyez que j'ai du courage, disait-il, ce n'est que la religion qui me soutient. »

A six heures, une voiture cellulaire a reçu le condamné. Arrivé au pont Colbert, il est monté d'un pas ferme sur l'échafaud; là il s'est agenouillé. Après avoir embrassé le Christ que lui présentait le prêtre, il s'est relevé; puis, écartant l'un des exécuteurs, il s'est tourné vers le public et a dit d'une voix forte : « Citoyens, je rends hommage à la justice des hommes qui m'a condamné, car je suis un grand coupable qui réclame vos prières. Rappelez-vous que Jésus-Christ a versé son sang pour laver la tache des hommes; moi je vais verser le mien pour laver la mienne..... Citoyens, priez pour un frère ! Ah ! quand je dis frère, je suis indigne de ce nom, je suis un grand criminel ! Citoyens, grâce à vos prières, mon âme va s'envoler au ciel !..... »

En ce moment la voix du malheureux avait pris un intonation vibrante ; des larmes coulaient de ses yeux. Une douloureuse émotion agitait la foule qui se pressait au pied de l'échafaud... L'exécuteur se rapprocha du condamné. Marquis fit signe qu'il avait fini. « Vous voyez que j'ai du courage, répéta-t-il, souvenez-vous que ce n'est que la religion qui me soutient. »

En prononçant ces derniers mots, Marquis s'était livré aux exécuteurs. Un des aides le saisit par les cheveux pour faire avancer sa tête sous le couteau. Alors Marquis s'écria trois fois d'une voix forte : « Jésus-Marie ! Jésus-Marie ! Jésus-Marie ! »

— L'assassin du jeune Baumé-Bernhart, commis et neveu du changeur Meyer-Spillmann de la rue Neuve-Vivienne, le prétendu Moignot, vient d'être définitivement reconnu pour un forçat libéré, ou évadé, du bagne de Toulon. Cet homme n'est pas originaire de Marseille, ainsi qu'il le prétendait, et dont la ressemblance avec Malagutti, qui a expié sur l'échafaud un crime semblable à celui qu'il vient de commettre, est tellement frappante, que les agens qui l'ont reconnu déclarent qu'ils eussent cru, en le voyant, avoir affaire à Malagutti en personne, s'ils n'avaient dans le temps assisté à l'exécution de ce condamné.

— Le conseiller d'état directeur de l'administration des postes a l'honneur d'informer le public que la dépêche de Nevers pour Paris du 22 de ce mois, dont la non-arrivée à destination a été signalée hier, est parvenue aujourd'hui, 24, à une heure de l'après-midi. Les correspondances qui composaient cette dépêche ont été immédiatement mises en distribution.

ETRANGER.

— GRAND-DUCHÉ DE TOSCANE (Florence), le 11 août. — Le grand-duc vient de faire annoncer à la commission qu'il a nommée pour élaborer le projet d'un nouveau Code pénal, que son intention est de supprimer entièrement la peine de mort et de remplacer par l'emprisonnement cellulaire la peine des travaux forcés dans les maisons de correction et aux bagnes.

— LE CHATEAU DES FLEURS paraissait avoir assez fait pour justifier la faveur du public, et n'avoir qu'à poursuivre le cours des succès de ses délicieuses soirées, mais cela ne suffisait pas à son habile direction; progrès en tout c'est sa devise. Aujourd'hui 25 août, grande girandola. On exécutera l'Amoureux et le Buveur, découverte du quinzième siècle, chantée par MM. Gentile et Champonnier. — Prix d'entrée : 2 francs.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur quelques uns des ouvrages publiés par le libraire Cotillon, et que nous annonçons aujourd'hui. Le *Traité du contrat de Mariage*, par MM. A. RODIÈRE et P. PONT, ouvrage qui s'adresse à tous les jurisconsultes, mais convient spécialement aux notaires : il renferme une étude complète du contrat de mariage dans ses rapports avec l'enregistrement. Le *Manuel des Notaires*, contenant des formules de tous les actes des officiers ministériels, et un *Commentaire*, par M. F. M. SELLIER, sera toujours consulté avec fruit par les notaires et servira de guide aux jeunes gens qui se destinent au notariat. Le *Traité élémentaire des actions privées*, de P. L. DOMENGET, est destiné à faciliter l'accès d'une étude difficile et rebutante à chaque instant, pour ceux qui s'y livrent. Les *Etudes de science religieuse*, expliquées par l'examen de la nature de l'homme, par V. MARCADÉ, ouvrage remarquable qui renferme d'intéressans et curieux détails ; et enfin (*pour paraître fin septembre prochain*), une œuvre dont l'importance et le mérite justifieront le succès, nous voulons parler des *Codes français*, collationnés sur les textes officiels, et *les seuls* où sont rapportés les textes du droit ancien et intermédiaire, nécessaires à l'intelligence des articles, cet ouvrage manquait jusqu'ici, et M. LOUIS TRIPIER a comblé une lacune que l'on s'étonne d'avoir vu si longtemps subsister.

— Nous annonçons aujourd'hui une nouvelle édition du *Code de la Chasse expliqué*, par M. Rogron. On connaît le succès des *Codes expliqués*. Ce succès est dû à une heureuse concision, jointe à une grande clarté de style, à un tact judicieux qui sait mettre en relief tout ce qui doit être rendu saillant, qui laisse en oubli ce que la raison la plus commune sait comprendre, et ce qui n'est d'ailleurs que la conséquence la plus naturelle des explications que l'auteur a soin de donner. M. Rogron a joint à son travail l'indication des principaux arrêts, des *arrêts principes*, comme il les appelle. Ce travail, en recommandant davantage ses *Codes expliqués* à l'attention des jurisconsultes, ne peut qu'augmenter le succès dont ils jouissent à juste titre.

— Fabrique de lits en fer et sommiers élastiques, fondée depuis vingt ans par Auguste DUFOUR, allée des Veuves (Champs-Elysées), 60 ; maison centrale de vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 1 et 3. — Mille lits au choix. — Maison de vente, boulevard Poissonnière, 12.

SPECTACLES DU 25 AOUT.

OPÉRA. — Fermé pour réparations.
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
VAUDEVILLE. — Un Vœu, le Chapeau gris, Elle est Folle.
VARIÉTÉS. — Les Foyers d'acteurs.
GYMNASE. — Mlle Annette, les Malheurs d'un amant heureux.
PALAIS-ROYAL. — Les Chiffonniers de Paris.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux cheveux d'or.
GAITÉ. — Léa, Desrues.
AMBIGU. — Le Fils du Diable.
COMTE. — La Fée Urgande.
FOLIES. — Un Mariage en Espagne.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Auriol, etc.
HIPPODROME. — La Croix de Berny.
CHATEAU DES FLEURS. — Concerts et Promenades tous les soirs à huit heures. Mercredis et Vendredis, fêtes extraordinaires.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **MAISON** Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. — Vente sur licitation, le 28 août 1847, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sis au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une Maison sise à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, et de l'établissement de bains qui s'y trouve,

Sur la mise à prix de 90,000 fr.
Produit net de tous impôts, même foncier, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
Au dit Me Gamard, avoué poursuivant ;
Et à Me Ancelle, notaire à Neuilly. (6321)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Charenton-le-Pont (Seine) **MAISON ET DÉPENDANCES**

Etude de Me PELARD, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 18. — Adjudication, le dimanche 29 août 1847, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Chaufton, notaire à Charenton-le-Pont,

D'une maison et dépendances sises à Champignolles, commune de Saint-Maur, canton de Charenton (Seine), sur la nouvelle route de la Varenne, à côté du Pont de Champigny.

Mise à prix, outre les charges, 6,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Pelard, avoué, rue Sainte-Anne, 18 ;
2° A Me Chaufton, notaire, à Charenton-le-Pont.

L'HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE, par M. EUGÈNE SUE (3e édit.), l'édition des bibliothèques, vient d'être enrichie du portrait de l'auteur. Le vif attrait de cette histoire est dans des particularités peu connues sur les plus grandes journées navales de la France, dans la vivacité du coloris ; dans le spectacle de la mer : c'est une éloquente histoire de nos grands marins faite sur les pièces originales, sur de fortes études. — 4 vol. in-8°, ornés de 24 vignettes sur acier, d'après Tony Johannot, Raffet, Lepoitevin, etc. Prix : 30 fr. L'ouvrage se vend aussi en 100 livraisons, pouvant être retirées une à une, à 30 c. la livraison. A Paris, à la librairie rue Sainte-Anne, 55 ; Martinon, rue du Coq-Saint-Honoré, 4, et au comptoir des imprimeurs-unis, quai Malaquais, 15.

COLLECTION D'ANTONIN CARÊME. — Entremets sucrés chauds, environ 30 recettes par M. Plumerey, chef des cuisines de Mme la princesse de Bagration ; brochure in 8°, se vendant séparément 2 fr.. — Quelle personne au régime ou convalescente ne bénit l'entremets sucré chaud ! il est le soutien, la vie des enfans, des dames, des vieillards. Les exquises recettes de M. Plumerey peuvent être exécutées pour toutes les tables, car elles réclament plus de délicatesse, de goût que de dépense. Paris, chez E. Brière, imprimeur, rue Sainte-Anne, 55, et au Comptoir des Imprimeurs-Unis, quai Malaquais, 15.

Vve DE BOTHEREL. VINS. OUVERTURE. A tous prix ; en pièces, 1/2 pièces, 1/4 de pièce, *sans eau*, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Avis aussi à la province. Rue Vivienne, 49.

LONDRES. PANTON-HOTEL, 28, Panton-Street, Hay-Market. Cet hôtel se recommande par sa position près des parcs et des théâtres, la manière dont il est tenu et sa table servie à la française.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*, **LES VÉSICATOIRES.**

LE PRINCIPAL DE L'OFFICE, par BERTHE, ancien officier du comte de Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie à Paris, ancien officier du comte de Stakelberg, ancien ambassadeur de Russie à Naples, attaché aujourd'hui au service de la cour de Russie, 2e édition, 1 vol. in-12, 4 fr., à Paris, chez E. Brière, imprimeur, rue Sainte-Anne, et au Comptoir des Imprimeurs, quai Malaquais, 15. Ce livre de M. Berthe expose, en termes simples, l'Office des établissemens, des maisons soigneuses. Toute personne chargée du service d'une table peut le comprendre à l'instant ; il a été écrit pour diriger le travail d'une maîtresse de maison. Ses sirops, ses confections sucrées s'exécutent avec une parfaite précision, à l'aide de cet ingénieux instrument, le *pèse-sirop*, de la Collection de Carême (3 fr.), lequel précise les doses du sucre pour toutes les confections qui s'exécutent dans les familles, en vue du dessert et des boissons.

Librairie de Jurisprudence de COTILLON, *rue des Grès*, 16, à Paris, éditeur des ouvrages de **MM. TOULLIER**, *Droit civil français*, continué et annoté par **DUVERGIER**; 6e édition, publiée en 26 livraisons in-8°, 130 francs. Les 11 premières sont en vente, 55 fr. (*Il paraît régulièrement une livraison toutes les six semaines.*); **MARCADÉ**, *Elémens du droit civil français*, etc., 7 forts volumes in-8°, 45 fr. 50 c. Les cinq premiers volumes, contenant jusqu'à la fin du titre des *Contrats et Obligations*, sont en vente : 37 fr. 50 c.; **CHAUVEAU-ADOLPHE**, professeur de droit administratif à la Faculté de Toulouse, *Principes de compétence et de juridiction administrative*, 3 vol. in-8°, 21 fr.; **ETIENNE**, professeur de droit romain à la Faculté de droit d'Aix, *Institutes de Justinien traduites et expliquées*, 2 forts vol. grand in-8°, 12 fr.; **GORGIAS**, *Eloquence et improvisation, Art de la parole oratoire*, etc., etc. 1 vol. in-8° 6 fr., etc., etc.

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE

ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX RELATIVEMENT A LEURS BIENS.

Ouvrage contenant en outre l'examen du droit d'enregistrement dans ses rapports avec les conventions matrimoniales. — 2 forts volumes in-8° de 7 à 800 pages chacun, contenant la matière de cinq à six volumes, 16 fr.—Par MM. A. RODIÈRE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; P. PONT, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

LE MANUEL DES NOTAIRES,

Contenant un nouveau Dictionnaire des formules de tous les actes des notaires et autres officiers ministériels, et un Commentaire où, au moyen de chiffres correspondans à ceux du Dictionnaire, il est fait application à chaque acte de la législation, de la jurisprudence, de l'opinion des auteurs et des lois, arrêts et décisions sur l'enregistrement et le timbre. — Par F.-M. SELLIER, avocat à la Cour royale de Paris, ancien notaire à Vermanton, en collaboration avec plusieurs jurisconsultes et notaires, dédié à M. DUPIN, procureur-général près la Cour de cassation. 3 volumes grand in-4°, contenant la matière de plus de 25 volumes ordinaires du format in-8°. Prix de l'ouvrage entier : 55 fr. — Le tome 1er, comprenant tout le formulaire, le tome 2e et la première partie du tome 3e, qui comprennent les deux tiers du commentaire, sont en vente au prix de 40 fr. — Quant au surplus du tome 3e, il paraît par livraisons mensuelles, dont plusieurs ont déjà été publiées.

ÉTUDES DE SCIENCE RELIGIEUSE,

EXPLIQUÉE PAR L'EXAMEN DE LA NATURE DE L'HOMME.

Contenant, avec une préface philosophique et historique : 1° Les principes de Théodicée et l'établissement de la mission divine de l'Eglise; 2° Un examen révélant l'accord intime de la raison et de la foi, du libéralisme et du christianisme; 3° Des mélanges terminés par la critique du jugement porté sur Voltaire, sa philosophie et la révolution dans *l'Histoire des Girondins*.—Par V. MARCADÉ, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, auteur de l'*Explication méthodique du Code civil*. 1 fort vol. in 8°, 7 fr.

Traité élémentaire des

ACTIONS PRIVÉES

EN DROIT ROMAIN,

Par M. L. DOMENGET, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, auteur des *Institutes de Gaïus*, traduites et annotées, l'un des auteurs du *Répertoire du Palais*..— 1 volume in-18, 4 fr.

Pour paraître fin septembre prochain:

LES CODES FRANÇAIS

COLLATIONNÉS SUR LES TEXTES OFFICIELS, contenant 1° la conférence des articles entre eux; 2° sous chaque article, les textes tant anciens que nouveaux qui les expliquent, les complètent ou les modifient; 3° un supplément par ordre alphabétique chronologique, renfermant, outre les lois les plus usuelles, celles exigées pour les thèses et les textes anciens qui sont encore en vigueur; 4° une table alphabétique renvoyant aux lois et aux pages où ces lois sont reproduites.

Et **LES SEULS OU SONT RAPPORTÉS** les **TEXTES** du **DROIT ANCIEN** et **INTERMÉDIAIRE** *nécessaires à l'intelligence des articles*. — Par **LOUIS TRIPIER**, avocat à la Cour royale de Paris, docteur en droit, membre du Conseil-général de l'Yonne. — Un fort volume grandin-octavo, imprimé sur papier glacé. Prix : 10 fr. — **LES MÊMES**, en volume in-32 (édition diamant), prix : 5 fr.

EN VENTE chez THOREL et VIDECOQ, libraires-éditeurs, place du Panthéon, à Paris.

CODE DE LA CHASSE

EXPLIQUÉ PAR SES MOTIFS, PAR DES EXEMPLES ET PAR LA JURISPRUDENCE,

Avec la solution, sous chaque article, des difficultés, ainsi que des principales questions que présente le texte, et la définition de tous les termes de droit; suivi d'un Formulaire d'actes et de procès-verbaux relatifs à la chasse. Ouvrage dédié aux personnes chargées d'appliquer la loi sur la chasse et à toutes celles qui ont besoin de la connaître, par M. ROGRON, ancien avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation. — Un joli volume in-12. Prix : 4 fr.

En envoyant un mandat de 5 fr. sur la poste, on recevra franco pour toute la France.

DENTS ET DENTIERS FATTET

solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets ni de ligatures qui détruisent toujours les bonnes dents.—APERÇU sur les dangers des dents à pivots, à crochets et à ressorts, et à crochets. — En vente chez tous les libraires. Prix : 1 franc. Ouvrage présenté à l'Académie des Sciences et à l'Académie de Médecine, par G. FATTET, inventeur des DENTS à crochets ou DENTS à succion, rue Saint-Honoré, n. 363, — ECOLE SPÉCIALE POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT A L'ART DU DENTISTE.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ACQUISITION, DE DÉFRICHEMENT ET DE REBOISEMENT

DES TERRES INCULTES DE LA FRANCE,

Société en commandite sous la raison sociale : L.-G. MAGNANT et Ce, créée suivant acte passé devant Me FOULD, notaire à Paris, le 19 décembre 1846,

CAPITAL SOCIAL : VINGT MILLIONS DE FRANCS,

DIVISÉ EN 200,000 ACTIONS DE 100 FRANCS CHACUNE, DONT MOITIÉ SEULEMENT EST APPELÉE.

LE CAPITAL DE 2 MILLIONS exigé par l'art. 51 des statuts ÉTANT SOUSCRIT

LA SOCIÉTÉ A ÉTÉ DÉFINITIVEMENT CONSTITUÉE PAR ACTE DU 23 JUILLET 1847,

Et elle va commencer ses opérations sur plus de 2,500 hectares dont elle est propriétaire.

AGENT DE CHANGE DE LA COMPAGNIE : **M. BOILEAU.**

En vertu de l'art. 10 des Statuts, le premier cinquième des Actions souscrites est appelé dès ce jour. Les versemens s'effectueront à la caisse de la Compagnie, et seront déposés de suite chez **MM. BAUDON et Ce**, banquiers, **PLACE VENDOME, 16.**

On délivre des Actions au siége de la Compagnie, rue de la Madeleine, 51.

Les actions sont payables de mois en mois, par cinquième, et portent intérêt à 5 0/0. Le CAPITAL EST GARANTI par les terrains acquis. Pour la province, envoyer franco les demandes avec engagement par écrit, et le 1er cinquième, en un bon de poste, ou un mandat à vue sur Paris.

La Société étant définitivement constituée va se pourvoir auprès du Gouvernement afin de se constituer en SOCIÉTÉ ANONYME.

Les opérations même de la Compagnie **ASSURENT ÉVIDEMMENT** aux actionnaires des **BÉNÉFICES** qui dépasseront en moins de trois années, ceux qu'ont réalisés jusqu'à ce jour les entreprises les plus florissantes. Le pays a compris déjà tout ce qu'offre de grand et de national cette association. Il en apprécie surtout le but qui est de donner du travail à tant de bras qui en manquent, et d'accroître la richesse territoriale par la fertilisation annuelle d'une immense quantité de terrains.

COMPAGNIE VEUT ÉTABLIR POUR CORRESPONDANS DANS TOUS LES CHEFS-LIEUX D'ARRONDISSEMENS, DES HOMMES PROBES, CAPABLES ET JOUISSANT D'UNE CONSIDÉRATION NOTABLE. ÉCRIRE *FRANCO* POUR OBTENIR CES EMPLOIS LUCRATIFS D'AILLEURS, MAIS POUR LESQUELS IL FAUT ÊTRE ACTIONNAIRE.

Les Prospectus et les Actes de Société se distribuent au siége de la Compagnie, et sont envoyés FRANCO aux personnes qui en font la demande par lettre affranchie.

TRÈS BEL

APPARTEMENT A LOUER,

RUE VIVIENNE, 53.

(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.)

PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3e.

AVIS.—Mme veuve de BAILLON ou ses héritiers sont invités à se présenter en l'étude de Me Legrand, notaire à Pontoise, pour recueillir une succession.

ANNONCES-OMNIBUS

A céder, bonne gérance de débit de tabac, dans un des beaux quartiers. Emplacement commode pour épiceries, liqueurs, etc., etc.. S'adresser rue des Lions-Saint-Paul, 5.

On demande un bailleur de fonds associé pour une opération de pianos devant donner en 11 ans un bénéfice certain de 1,250,000 fr. M. Leblanc, 2, cité Bergère.

BAZAR de voitures, rond-point et à droite de l'Arc-de-Triomphe, dans la cité de l'Etoile, 27. Vente, achat et échange de voitures d'occasion. Voitures bien entretenues et remisées pour 5 fr. par mois.

gratis 120 FEUILLES PAPIER A LETTRE en achetant un des articles ci-après désignés et autres : 120 FEUILLES papier supérieur, 50 c.; extra fin très glacé, 75 c. et 1 fr., DORÉ SUR TRANCHE, 1 fr. 25 c. (initiales). ENVELOP., 50 c. le cent. Papier ÉCOLIER, 3 fr. la rame. REGISTRES, 50 c. les 100 pages. CARTES DE VISITE porcelaine gravées, 3 fr. le cent.— RUE NEUVE-SAINT-MARC, 11, près l'Opéra Comique, et rue Joquelet, 8, au premier, près la Bourse.

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE,

PATENTÉE EN ANGLETERRE.

Ce remède, d'un usage facile, est sous forme de bols, et guérit radicalement les maladies des CHEVAUX, BOEUFS et VACHES. Il jouit d'une grande réputation dans les trois royaumes où il est généralement employé par les éleveurs et fermiers.

Dépôt général chez M. ARTHAUD, pharmacien, rue Louis-le-Grand, 31 bis, près le boulevard des Capucines, à Paris.

Varices, Bas Le Perdriel.

Prompt soulagement et souvent guérison.— 78, Faubourg Montmartre, et les pharmaciens des départemens.

N. ESTIBAL,

Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53 à Paris.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le jeudi 26 août 1847,

Consistant en divan, chaises, tables, consoles, secrétaire, toilette, etc. Au comptant. (6320)

Sociétés commerciales.

Etude de Me MARCEL, notaire au Havre.

GAZ FRANÇAIS,

Compagnie formée pour l'éclairage de la ville d'Amiens.

Suivant acte passé devant Me Marcel et l'un de ses collègues, notaires au Havre, le 11 mai 1847, enregistré,

M. Henri-Edouard-Louis DU ROSELLE, négociant, demeurant au Havre,

A formé une société de commerce en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard des autres personnes simples souscripteurs d'actions.

L'objet de la société est l'éclairage de la ville d'Amiens par le gaz courant.

La raison sociale est DU ROSELLE, GALHAUT et Ce.

Le siége de la société est à Paris, dans les bureaux ultérieurement choisis

Toutefois la société se soumet à la juridiction des Tribunaux d'Amiens, même pour le préliminaire de conciliation à raison de toutes les difficultés qui pourraient surgir entre elle et les consommateurs de gaz.

M. Du Roselle est le gérant de la société; il a seul la signature sociale.

La durée de la société est de dix-huit ans, qui courent à compter de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à 750,000 francs, et divisé en quinze cents actions de 500 fr. chacune, nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La société est définitivement constituée par la souscription de treize cents actions, soit la représentation d'un capital de 650,000 fr.

Et suivant acte passé devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre, le 9 août 1847, dont la minute fait suite à celle de l'acte du 11 mai, aussi enregistré,

M. Henri-Edouard-Louis DU ROSELLE, ci-dessus nommé, agissant comme gérant de ladite société DU ROSELLE, GALHAUT et Ce, a déclaré, en vertu de l'article 18 des statuts, que ladite société était constituée à compter du 9 août 1847, par la souscription de treize cents actions, représentant un capital de 650,000 fr.

Extrait par le lit Me Marcel :

1° De la minute de l'acte précité du 11 mai 1847;

2° Et de la minute de l'acte précité du 9 août 1847 :

Le tout étant en sa possession.

Pour extrait conforme.

Signé MARCEL, notaire. (8180)

D'un acte reçu par Me Potier et son collègue, notaires à Paris, le 11 août 1847, enregistré;

Ledit acte fait entre :

M. François-Eutrope COUÉCAULT, limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 31 bis, et Passage Verdeau, 35;

Et M. René-Nicolas-Marcellin JAHAN DE LARONDE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Seine, 55;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif entre les comparans pour l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurateur et café-estaminet situé à Paris, passage Verdeau, au coin de la rue du Faubourg-Montmartre, qui appartient à M. Couécault et qu'il apporte à la société ainsi qu'il va être dit :

Art. 2. La société commencera à partir de ce jour et finira le 1er avril 1867.

Art. 3. Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 31 bis et passage Verdeau, 35, dans les lieux où s'exploite l'établissement ci-après mis en société.

Art. 4. La raison et la signature sociales seront COUÉCAULT et DE LARONDE.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il n'en pourra être fait usage par l'un et l'autre des associés que pour les affaires de la société.

Tous engagemens bien que revêtus de la signature sociale, seront nuls et non avenus à l'égard de la société s'ils ont une cause étrangère aux affaires de la société.

De plus tous billets à ordre, lettres de change ou autres effets de commerce, pour être valables à l'égard des tiers vis-à-vis de la société, devront être signées de l'un et l'autre associé.

Art. 6. M. Couécault apporte à la société son fonds de commerce de restaurateur et café-estaminet, avec tous les objets mobiliers et matériel en dépendant, et le droit à la location verbale des lieux où ce fonds est exploité; le tout d'une valeur de 20,000 francs, d'après l'estimation amiable que les parties en ont faite.

La mise de M. de Laronde est, sauf ce qui va être dit ci-après de 20,000 fr., sur quoi il a versé dans la caisse de la société en deniers comptans la somme de 12,000 fr.; à l'égard des 8,000 fr. de surplus, il s'oblige à les verser dans un délai d'un mois.

En outre dans le cas où les besoins de la société l'exigeraient pendant la première année de sa durée, M. de Laronde sera tenu de verser dans la caisse de la société à titre de compte-courant une somme de 12,000 francs, dont :

7,000 fr. dans le mois de la demande qui lui en serait faite par M. Couécault.

Et 5,000 fr. au plutôt à l'expiration de la première année de la société.

Les sommes ainsi versées par M. de Laronde, seront remboursables, savoir : celle de 7,000 fr., 1,500 fr. un an après le versement; 1,500 fr. l'année suivante; 1,500 fr. un an après; pareille somme l'année suivante, et les 1,000 fr. de surplus l'année suivante, le tout avec intérêt à 5 pour 100 par an payable de six mois en six mois à compter du versement.

Et les 5,000 fr. de surplus dans un délai qui ne pourra excéder cinq années avec intérêts à 5 pour 100 par an payables par semestre.

Le tout s'il n'en est autrement convenu entre les parties.

Art. 14. La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou de l'autre des associés.

Art. 16. Aucun des associés ne pourra céder ou transporter ses droits dans la présente société en tout ou partie sans le consentement de son co-associé.

Pour extrait. Signé POTIER. (8181)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, le 15 juillet 1847;

Il appert qu'une société en participation, formée le 27 avril 1845, entre :

1° M. Julien TELLE, rentier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6 bis;

2° M. Louis-Henri OBERT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 3;

3° M. Pierre-Léon FAVRE, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 3;

A été déclarée nulle, et que les parties ont été renvoyées devant arbitres pour la liquidation de ladite société.

Paris, le 24 août 1847.

TELLE. (8182)

Etude de Me CARI-MANTRAND, huissier, rue des Bourdonnais, 11, à Paris.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 16 août 1847, enregistré;

MM. Aron JAVAL et Henri LÉVY, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue de Paradis-au-Marais, 9;

Ont déclaré dissoute, à partir du 1er août présent mois, la société formée entre eux sous la raison Aron JAVAL et Ce, pour la fabrication et la vente de la miroiterie, par acte sous seings privés du 7 mars dernier, enregistré.

M. Aron Javal a été chargé de la liquidation.

Pour extrait : CARI-MANTRAND. (8183)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 AOUT 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BLAVIER (Remy), coiffeur-parfumeur, rue Mauconseil, 7, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire [No 7533 du gr.];

Du sieur ROULLIN (Baptiste), anc. restaurateur, à Nanterre, demeurant à Paris, rue de Lille, 22, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [No 7534 du gr.];

Du sieur DUBOIS (Pierre-Lazare), applatisseur de cornes, à Belleville, rue de l'Orillon, 33 et 35, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire [No 7535 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame veuve BOUHT, mde de rouennerie, à Vances, le 1er septembre à 9 heures 1/2 [No 7530 du gr.];

Du sieur COLONEL (Alexis-Annet), restaurateur, à Belleville, rue des Couronnes, 18, le 1er septembre à 3 heures [No 7505 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs BRUNET et Ce, fab. de meubles, rue des Fossés-du-Temple, 6, le 1er septembre à 11 heures [No 7294 du gr.];

Des sieurs JACOT (Paul et Léon), mds de fers et laines, rue Grenéta, 5, le 1er septembre à 11 heures [No 7332 du gr.];

Du sieur PAILLETTE père (Pierre-Charles-Laurent), fab. de brosserie, à Claye, demeurant à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 12, le 1er septembre à 11 heures [No 7335 du gr.];

Du sieur ARNAUD (Isidore), inventeur mécanicien, à Bagnolles, le 30 août à 12 heures [No 7320 du gr.];

Du sieur PERRÉE-FICHE (Louis-Ferdinand), md de papiers en gros, rue des Enfans-Rouges, 2, le 31 août à 9 heures [No 7360 du gr.];

Du sieur LAURENT (François), md de vins, Grande-Rue, 139, à Vaugirard, le 31 août à 3 heures [No 7185 du gr.];

Du sieur HENRIOT (Pierre), ent. de peinture et de construction, impasse Mazagran, 6 le 1er septembre à 11 heures [No 7183 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DOLORET (Gabriel), anc. agent d'affaires, rue Notre-Dame-de-Lorette, 31, le 1er septembre à 11 heures [No 6216 du gr.];

Du sieur DESSIAUX (Edme-Nicolas), md de vins, rue de la Michodière, 25, le 1er septembre à 12 heures [No 7127 du gr.];

Du sieur PAMART (Jules), bonnetier et mercier, rue du Bac, 37, le 1er septembre à 12 heures [No 7188 du gr.];

Du sieur CHEVRIER (Antoine), md de vins-traiteur, à La Villette, le 1er septembre à 12 heures [No 7125 du gr.];

Du sieur DUMONT (Antoine), ent. de maçonnerie, rue Montmorency, 17, le 31 août à 1 heure 1/2 [No 7198 du gr.];

Du sieur GOUPILLON (Auguste-César), approprieur de chapeaux, rue Pecquet, 11 et 13, le 1er septembre à 9 heures 1/2 [No 7226 du gr.];

Du sieur RIOUT (Nicolas-Désiré), layetier, passage Pecquet, 9, le 31 août à 3 heures [No 6729 du gr.];

Du sieur MARTIN (Jules), laveur de laines, rue des Récollets, 5, le 31 août à 3 heures [No 7282 du gr.];

Du sieur FERRENBACH (Hermann), horloger, rue de Clichy, 67, le 31 août à 3 heures [No 6892 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GAUTIER jeune, représentant de commerce, rue Vieille-du-Temple, 5, le 30 août à 12 heures [No 5650 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PATRIS (Frédéric), anc. éditeur du Journal du Palais, rue des Grands-Augustins, 7, entre les mains de MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Hingray, rue de Seine, 10, syndics de la faillite [No 7426 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COCHEGRUE (François-Auguste), épicier, r. du Cherche-Midi, 60, sont invités à se rendre, le 31 août à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 1360 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 25 AOUT 1847.

NEUF HEURES 1/2 : Bigos, faïencier, clôt. — Tournant, md de nouveautés, conc. — Maistrasse et Wiart, imprimeurs, id. — Thiébault et Morisset, anc. maréchaux-ferrans, id.

ONZE HEURES : Brunet, laveur de laines, clôt. — Rebière, fab. de chapeaux de paille, id. — Lacoste, agent d'affaires, id. — Krettly, harnacheur, id. — Gossart, loueur de voitures, rem. à huitaine.

MIDI : Poulain, md de nouveautés, conc.

UNE HEURE : Widal, commiss. en horlogerie, id. — Aliaume, md de spiritueux, id. — Servais, facteur de pianos, rem. à huitaine.

DEUX HEURES : Paris, ent. de maçonnerie, synd. — Corvée aîné, fab. de produits chimiques, id.— Bonhoure, limonadier, id. — Brenac, md de vins, id. — Gilles, commiss en marchandises, clôt. — Grégoire, loueur de livres, id. — Champagne, md de soieries, id. — Leporcq, md de nouveautés, id. — Desplaces fils, boulanger, id.

Séparations.

Du 19 juillet 1847 : Séparation de corps et de biens entre Marie-Elisabeth GRANDJEAN et Chrétien-Joseph KRESZ, à la Varenne-Saint-Maur, près Paris. — Charpentier, avoué.

Du 19 août 1847 : Séparation de biens entre Marie-Victoire BÉDOUET et Louis Victor VÉRET, à Paris, rue de l'Entrepôt, 27. — E. de Brotonne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 août 1847. — M. Bréard, 89 ans, rue St-Thomas-du-Louvre, 42. — Mme Guy, 59 ans, boul. des Italiens, 5. — M. Baum, 18 ans, rue Vivienne, 26. — Mme Schloss, 26 ans, rue Ste-Appoline, 13. — M. Namur, 49 ans, rue de la Roquette, 5. — Mlle Barreau, 15 ans, rue de Jouy, 15. — M. Tonnellier, 69 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 90. — M. Leroque, 18 ans, à la Chambre des députés. — Mlle Lenoble, 19 ans, rue Neuve-Richelieu, 8. — M. Mistral, 43 ans, rue des Deux-Portes-St-André, 4. — M. Letu, 32 ans, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21.

Bourse du 24 Août.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	118 10
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	101 60
Quatre 0/0, j. du 22 mars	76 50
Trois 0/0, j. du 22 décembre	—
Trois 0/0 (emprunt 1844)	2200 —
Actions de la Banque	— —
Rente de la ville	1300 —
Obligations de la ville	— —
Caisse hypothécaire	1150 —
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr	1072 50
Caisse Ganneron, c. 1000 fr	— —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	585 —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier	101 75
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	280 —	280 —
Versailles, rive droite	173 75	1227 50
— rive gauche	1227 50	947 50
Paris à Orléans	947 50	601 25
Paris à Rouen	— —	610 —
Rouen au Havre	615 —	172 50
Marseille à Avignon	173 75	570 —
Strasbourg à Bâle	— —	— —
Orléans à Vierzon	— —	472 50
Boulogne à Amiens	475 —	533 75
Orléans à Bordeaux	530 —	— —
Chemin du Nord	— —	— —
Montereau à Troyes	— —	397 50
Famp. à Hazebrouck	395 —	392 50
Paris à Lyon	391 25	370 —
Paris à Strasbourg	370 —	— —
Tours à Nantes	— —	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Août 1847. F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,